



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Porter à Connaissance
SCoT
de la communauté de communes
de la Champagne Picarde*

Livre 1 : Servitudes

février 2015

Direction départementale
des territoires de l'Aisne
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE....	2
1.1 - LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	3
1.1.1 - Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.....	3
1.1.2 - Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.....	3
1.1.3 - Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.....	4
1.1.4 - Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie « L.M.E ».....	5
1.1.5 - Les lois Grenelle (loi n° 2009-967 et loi n° 2010-788) et les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.....	5
1.1.6 - Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « A.L.U.R ».....	7
1.1.7 - L'évaluation environnementale (L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme).....	9
1.2 - LA PROCÉDURE SCOT.....	10
1.2.1 - Mettre le développement durable au cœur du processus d'aménagement et de gestion des territoires.....	10
1.2.2 - Le Porter à Connaissance (PàC).....	11
1.2.3 - L'élaboration du SCoT.....	11
1.2.3.1- L'association.....	11
1.2.3.2- La consultation des populations.....	12
1.2.3.3- Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.....	12
1.2.4 - Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).....	13
1.2.5 - SCoT intégrateur : Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes.....	14

1.3 - L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	15
1.3.1 - Les principes.....	15
1.3.2 - Le contenu.....	15
1.3.3 - La procédure.....	17
1.4 - VIE DU SCOT APRÈS L'APPROBATION.....	17
1.4.1 - Suivi et analyse des résultats.....	17
1.4.2 - Evolution du SCoT.....	18
<i>1.4.2.1- Modification du SCoT.....</i>	<i>18</i>
<i>1.4.2.2- Révision du SCoT.....</i>	<i>19</i>
<i>1.4.2.3- La mise en compatibilité :.....</i>	<i>19</i>
 PARTIE 2 : PROCÉDURES ET INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE.....	 22
2.1 - LES RISQUES.....	23
<u>SERVITUDE</u>	
2.1.1 - DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs du 20 mai 2009.	23
<i>2.1.1.1- Les risques naturels :.....</i>	<i>23</i>
<i>2.1.1.2- Les risques technologiques.....</i>	<i>24</i>
2.1.2 - Les risques naturels.....	25
<i>2.1.2.1- Plan de Prévention des Risques Naturels (approuvé).....</i>	<i>25</i>
2.1.3 - Les risques liés aux installations classées.....	25
<i>2.1.3.1- Plan de Prévention des Risques Technologiques (approuvé) (PM3).....</i>	<i>25</i>
<i>2.1.3.2- Magasins à poudre de l'armée et de la marine (Ar3).....</i>	<i>25</i>
<i>2.1.3.3- ICPE.....</i>	<i>26</i>
<u>INFORMATION</u>	
2.1.4 - Les risques naturels.....	35
<i>2.1.4.1- Plan de Prévention des Risques Naturels (prescrit).....</i>	<i>35</i>
<i>2.1.4.2- Les arrêtés de catastrophe naturelle.....</i>	<i>36</i>
<i>Les arrêtés de catastrophe naturelle :.....</i>	<i>36</i>
<i>2.1.4.3- carrières et cavités Souterraines.....</i>	<i>39</i>
<i>2.1.4.4- Plan de Prévention des Mouvements de Terrains.....</i>	<i>40</i>
2.1.5 - Les risques liés aux installations classées.....	40
<i>2.1.5.1- Plan de Prévention des Risques Technologiques (prescrit).....</i>	<i>40</i>
2.2 - ÉCOSYSTÈMES TERRESTRES.....	40

SERVITUDE

Aucune servitude existante pour ce thème

INFORMATION

2.2.1 - Natura 2000.....	40
2.2.2 - Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.....	42
2.2.3 - Zone d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie.....	46
2.2.4 - Schéma départemental des espaces naturels et sensibles :.....	46
2.2.5 - Schéma régional de cohérence écologique.....	46
2.2.6 - Arrêté de Biotope.....	46

2.3 - LES ESPACES AGRICOLES, FORESTIERS ET LES CARRIÈRES.....	47
--	-----------

SERVITUDE

Aucune servitude existante pour ce thème

INFORMATION

2.3.1 - La forêt.....	47
2.3.1.1- Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.....	47
2.3.1.2- Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier.....	47
2.3.2 - Le schéma départemental des carrières.....	48

2.4 - ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES.....	49
--	-----------

SERVITUDE

2.4.1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1).....	49
2.4.2 - Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (A4).....	49
2.4.3 - Halage et marche pied (EL3).....	49

INFORMATION :

2.4.4 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » Seine Normandie.....	50
<i>Les objectifs de qualité et de quantité des eaux.....</i>	<i>51</i>
<i>Les objectifs spécifiques aux zones protégées :.....</i>	<i>52</i>
<i>Les objectifs globaux du bassin :.....</i>	<i>52</i>
2.4.5 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » Aisne, Vesle, Suipe.....	53
2.4.6 - Projet de Protection eau potable (en instance).....	53
2.4.7 - Liste des Stations d'épuration.....	54

2.5 - POLLUTIONS ET NUISANCES..... 54

SERVITUDE

Aucune servitude existante pour ce thème

INFORMATION

2.5.1 - Pollution des sols :..... 55

2.5.2 - Les déchets..... 55

2.5.2.1- *Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) :..... 56*

2.5.3 - Le bruit..... 57

2.5.3.1- *Axe de transport bruyant..... 58*

2.5.3.2- *Plan de prévention du bruit dans l'environnement..... 59*

2.6 - ÉNERGIE ET CLIMAT..... 60

SERVITUDE

2.6.1 - Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL (I1bis)..... 60

2.6.2 - Établissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz (I3) 60

2.6.3 - Lignes électriques (I4)..... 60

INFORMATION

2.6.4 - Programme d'intérêt général..... 61

2.6.5 - Schéma régional climat-air-énergie :..... 61

2.7 - L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE..... 62

SERVITUDE

2.7.1 - Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.(PT1)..... 62

2.7.2 - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2)..... 62

2.7.3 - Communications téléphoniques et télégraphiques (PT 3)..... 63

INFORMATION

2.7.4 - Schéma Directeur d'Aménagement Numérique..... 63

2.8 - L'HABITAT..... 63

SERVITUDE

Aucune servitude existante pour ce thème

INFORMATION

2.8.1 - Le programme départemental de l'habitat « P.D.H ».....	64
2.9 - DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS.....	66
<u>SERVITUDE</u>	
2.9.1 - Emprise de Chemins de fer (T1).....	66
2.9.2 - Aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) (T5).....	66
2.9.3 - Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7).....	66
2.9.4 - Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération (EL11).....	66
<u>INFORMATION</u>	
2.9.5 - Aviation Civile.....	67
2.9.6 - Promenade et randonnée :.....	67
2.9.6.1- Itinéraire de grande randonnée.....	67
2.9.6.2- Itinéraire de randonnée et de promenade.....	69
2.9.6.3- Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée « PDIPR ».....	83
2.9.7 - Schéma Départemental des « Véloroutes - Voies vertes ».....	83
2.10 - LE PATRIMOINE.....	85
<u>SERVITUDE</u>	
2.10.1 - Voisinage de cimetières militaires (INT2).....	85
2.10.2 - Protection des monuments historiques (classés, inscrits) (AC1).....	85
2.10.3 - Protection des sites naturels et urbains, et monuments naturels (classés, inscrits) (AC2).....	86
<u>INFORMATION</u>	
2.10.4 - La protection des sites archéologiques.....	86

LISTES DES TABLEAUX

Numéro de tableau :	Titre	Page
1	Communes impactées par une servitude de risque technologique	24
2	Communes ayant un plan de prévention des risques naturels approuvé	25
3	ICPE par commune	26
4	Communes ayant un plan de prévention des risques naturels prescrit	35
5	Arrêtés de catastrophe naturelle par commune	36
6	Carrières et Cavités souterraines par commune	39
7	Zone Natura 2000 par commune	41
8	Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique par commune	42
9	Liste des stations d'épurations par communes	54
10	Axe de catégorie 3 et communes concernées	58
11	Diagnostic du PDH	64
12	Communes concernées par les zones d'aviations civiles	66
13	Communes concernées par les zones d'aviations civiles	66
14	Itinéraires de randonnée et de promenade par commune	68

LISTE DES FIGURES

Numéro de figure	Titre	Page
1	Scot intégrateur	14
2	Cartes des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans le département de l'Aisne ayant une C.L.E établie par arrêté préfectoral	50
3	Carte du schéma départemental des « Véloroutes - Voies vertes	85
	Carte des servitudes	Annexe

Introduction

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'État doit transmettre toutes « les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme ». Pour ce faire, il prend en compte le périmètre établi via l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001.

Ce Porter à Connaissance est constitué de deux livres :

- Le premier effectue une mise en lumière du cadre législatif puis reprend les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire. À cela, ont été ajoutées diverses informations jugées pertinentes pour l'élaboration d'un projet de territoire.
- Le second se présente comme un diagnostic du territoire montrant celui-ci à travers différents prismes thématiques.

Dans les deux livres a été mise en place une organisation thématique conçue pour permettre au lecteur d'aller rechercher rapidement l'information dont il a besoin.

Enfin, un Porter à Connaissance est un document évoluant au fil du temps ; de ce fait, des informations complémentaires peuvent être apportées par la DDT tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT.

Partie 1 : Cadre législatif et réglementaire

Cette partie est organisée de la façon suivante :

- Un rappel des différents textes législatifs qui ont fait évoluer la gestion du territoire pour l'amener à celle que nous connaissons aujourd'hui
- La procédure SCoT : PàC, l'association ou encore la CDCEA.
- L'évaluation environnementale en tant qu'outil pour les phases de réflexion sur le projet de territoire.
- La vie du SCoT après son approbation dans le but de faire vivre celui-ci et de pouvoir mesurer ses retombées.

1.1 - La politique d'aménagement du territoire et du développement durable

1.1.1 - Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

La loi n°99-533 du 25 juin 1999, dite loi Voynet, relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, a défini des choix stratégiques qui sont :

- le renforcement des pôles de développement à vocation européenne et internationale ;
- le développement local, organisé dans le cadre de bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains ;
- l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;
- le soutien des territoires en difficulté.

1.1.2 - Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a relancé localement les regroupements de communes. Elle a ainsi consacré le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

1.1.3 - Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Article L121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° l'équilibre entre :

a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a institué un cadre juridique nouveau. Elle a introduit la notion de développement durable dans le droit de l'urbanisme. Le développement urbain doit être conçu dans un cadre solidaire et durable et intégrer différentes problématiques. En effet, cette loi comporte trois grands volets traitant des politiques urbaines territoriales, de la politique de la ville et de l'offre d'habitat diversifiée et de qualité, ainsi que de la mise en œuvre de la politique des déplacements au service du développement durable. Elle a apporté un grand changement dans le code de l'urbanisme, notamment en mettant en place de nouveaux documents d'urbanisme : le SCoT, le PLU et la Carte Communale.

1.1.4 - Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie « L.M.E »

Votée le 4 août 2008, la loi de modernisation de l'économie procède à des changements au niveau de l'aménagement des zones commerciales.

- Le seuil d'autorisation des surfaces commerciales est relevé de 300 m² à 1 000 m².
- De même l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1.000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet est soumise à autorisation.
- Est également soumise à autorisation de la commission, la réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans
- La CDEC (Commission départementale d'équipement commercial) devient la CDAC (Commission départementale d'aménagement commercial). Sa composition est modifiée, tout comme les règles de prise de décision et de recours.

1.1.5 - Les lois Grenelle (loi n° 2009-967 et loi n° 2010-788) et les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme

Dans la continuité de l'esprit de la loi SRU, fondatrice des SCoT, la loi « Grenelle 2 » précise et inscrit de nouveaux objectifs de développement durable à l'ensemble des documents d'urbanisme. En outre, le Grenelle revalorise le rôle des SCoT et étend ses domaines d'intervention. Ces documents sont replacés au cœur du dispositif d'aménagement.

La loi incite à les généraliser sur l'ensemble du territoire. Cette loi a ainsi remanié la rédaction de l'article L110 du code de l'urbanisme, en y introduisant 3 nouveaux enjeux :

- la lutte contre le changement climatique
- la sobriété énergétique
- la préservation de la biodiversité.

Article L110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement.

Le droit de l'urbanisme doit prendre en compte de nouveaux objectifs :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités fixant des objectifs chiffrés après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
- lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation à ce changement ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi Grenelle a ajouté que les SCoT doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Le schéma régional de cohérence écologique a été lancé en septembre 2011. L'article L121-1 du code de l'urbanisme a été remanié afin de mieux prendre en compte les objectifs en matière de développement durable. Ainsi, les documents d'urbanisme doivent désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

1.1.6 - Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « A.L.U.R »

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) instaure le **transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités** (communautés de communes et d'agglomération) selon les modalités suivantes :

- ce transfert intervient au terme d'un **délai de trois ans** suivant la promulgation de la loi, afin de laisser aux intercommunalités et aux équipes municipales le temps de se préparer ; un mécanisme de **minorité de blocage** permet aux maires de reporter le transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal s'ils rassemblent un quart des communes représentant au moins 20 % de la population d'une communauté ;
- une **clause de revoyure** prévoit que le conseil communautaire et les communes délibèrent sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé (un transfert volontaire entre chaque renouvellement reste également possible, selon ces nouvelles modalités) ; avant le délai de trois ans prévu par la loi, les modalités de transfert de compétences actuellement prévues par le code général des collectivités territoriales demeurent.

Pour faciliter l'élaboration des premiers PLUI, la loi rend aussi facultative l'intégration des plans locaux de l'habitat et des plans de déplacement urbain dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Le développement de la concertation dans les prises de décisions publiques constitue un enjeu de premier plan. Il permet de placer le citoyen au coeur de la conception des politiques d'urbanisme, qui le concernent au quotidien, et ainsi de respecter pleinement le principe de participation du public défini dans la Charte de l'environnement.

Le droit actuel prévoit la réalisation d'enquêtes publiques en fin de procédure. Or, **la concertation préalable est essentielle à l'acceptation du projet et permet de limiter les risques de contentieux**. Il existe déjà des procédures de participation du public pour les projets et documents d'urbanisme ayant une incidence importante sur l'environnement. Ainsi, un débat public doit être organisé pour les projets d'aménagement ou d'équipement à fort impact environnemental (construction d'autoroute, de ligne ferroviaire...). Pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et la création de zones d'aménagement concerté (Zac), une concertation doit être menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet. La loi ALUR instaure une modalité de concertation, dès l'avant-projet et tout au long de la procédure, qui constitue une alternative très efficace à l'enquête publique qui arrive parfois trop tardivement pour prendre en compte dès l'origine du projet l'ensemble des incidences de ce dernier sur son environnement.

De plus, afin que l'intégration des différents documents soit plus rapidement effective, il est prévu que le délai pour la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT soit :

- d'un an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure ;
- de trois ans si une révision est nécessaire.

Pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers et favoriser la densification en tenant compte des formes urbaines et architecturales, la loi ALUR crée une nouvelle obligation pour le SCoT : une **analyse du potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**.

Enfin, **le rôle du SCoT comme document pivot de l'aménagement commercial est conforté**. Le document d'aménagement commercial (DAC) est supprimé, au bénéfice du document d'orientation et d'objectifs, qui précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit dès lors les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, **ces conditions d'implantation devront privilégier la consommation économe de l'espace**, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.

Le titre IV (articles 58 à 84) a pour objet de moderniser l'urbanisme pour permettre une transition écologique des territoires. Pour atteindre ces objectifs, le texte prévoit notamment :

- le renforcement de la couverture du territoire par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) (article 58)
- la modernisation des documents de planification à l'échelle communale et intercommunale (articles 59 à 64) avec notamment le transfert au profit des communautés d'agglomération et des communautés de commune de la compétence en matière de carte communale, de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu (article 63)
- la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (articles 65 à 67)
- le renforcement des outils au service des politiques foncières des collectivités (articles 68 à 79)
- le développement de la concertation et de la participation du public dans les décisions relatives à l'urbanisme (articles 80 à 82)

1.1.7 - L'évaluation environnementale (L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme)

L'évaluation des plans et programmes (dont les SCoT et les PLU font partie) a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par ordonnance du 5 juin 2004, et aux décrets du 27 mai 2005 (n° 2005-608 et n° 2005-613). Tous les SCoT doivent désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale, de même que certains PLU.

Article L121-10 Code de l'urbanisme

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 Juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que de ses annexes et par la présente section :

- 1/ Les directives territoriales d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement et de développement durable ;*
- 2/ le schéma directeur de la Région d'Ile de France ;*
- 3/ les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ;*
- 4/ les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L145-7 (...)*

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 Juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

1.2 - La procédure SCoT

1.2.1 - Mettre le développement durable au cœur du processus d'aménagement et de gestion des territoires

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 24 mars 2014 (ALUR), définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

<p>Principe d'équilibre</p>	<p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;</p> <p>b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</p> <p>c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;</p>
<p>Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale</p>	<p>2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;</p>
<p>Principe de respect de l'environnement</p>	<p>3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>

1.2.2 - Le Porter à Connaissance (PàC)

Ce document est défini par l'article L121-2 du code de l'urbanisme :
« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'**article L. 121-1** et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou toute omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

Dans ce cadre, le porter à connaissance regarde notamment les servitudes d'utilité publique telles qu'elles sont définies à l'**article R*126-1, Annexe**.

1.2.3 - L'élaboration du SCoT

1.2.3.1- L'association

L'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture. Ces organismes assurent des liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers (**article L121-4** du code de l'urbanisme). Les modalités de cette association sont fixées a minima par le code de l'urbanisme : transmission de la délibération qui organise la concertation aux personnes publiques associées mentionnées à l'**article L. 121-4** et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Aussi, l'**article L122-4** du code de l'urbanisme dispose t-il que les modalités de concertation doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la communauté de communes. A l'issue de la concertation, cette dernière en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Pour ce qui est de l'association de l'État, l'article L122-6-1 du code de l'urbanisme stipule qu'elle peut se traduire par une association des services de l'État. Si les modalités de l'association effective des collectivités et organismes mentionnés à l'article L121-4 sont laissées à l'appréciation du maître d'ouvrage de l'élaboration du document, elles doivent tenir compte des enjeux territoriaux attachés au SCoT.

1.2.3.2- La consultation des populations

Elle est organisée au travers de la concertation, durant la phase d'élaboration du projet et par l'enquête publique sur le projet arrêté. Tout organisme ou toute association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes est consulté "à sa demande" (là encore, l'article L122-6-2 permet aussi l'initiative du maître d'ouvrage) pour l'élaboration du schéma et sur le projet une fois arrêté par le maître d'ouvrage. Ces organismes peuvent comprendre la commission départementale de consommation des espaces agricoles. La concertation vise les populations et usagers de l'espace couvert par le SCoT. Aux termes de l'**article L300-2** du code de l'urbanisme, la concertation est obligatoire pour les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

1.2.3.3- Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable

Les modalités de son organisation ne sont pas précisées par les textes. La procédure est la même que pour le débat sur les orientations budgétaires prévues par le code général des collectivités locales. Toutefois, il faut noter que la délibération du conseil communautaire sur les orientations générales du PADD doit rendre compte de la teneur des propos tenus lors de ce débat. La date de cette délibération ouvre le délai de quatre mois obligatoires avant l'arrêt de projet.

1.2.4 - Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles mise en place par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 (LMAP), avec le plan régional d'agriculture durable (PRAD) et l'observatoire de la consommation des espaces agricoles.

Ces dispositions viennent compléter la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle et la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 qui renforcent les outils de planification foncière dans le même objectif.

En application de l'article L.112-1-1 du code rural, la CDCEA "peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole".

La composition de la CDCEA au niveau national a été fixée par le décret n°2011-189 du 16/02/2011 :

1° Le président du conseil général ou son représentant ;
« 2° Deux maires ou leurs représentants désignés par l'association des maires du département ;

« 3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, ou son représentant ;

« 4° Le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

« 5° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

« 6° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant ;

« 7° Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R. 313-2 ;

« 8° Un représentant de la chambre départementale des notaires ;

« 9° Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Au niveau départemental, il s'agit de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 modifié par les arrêtés préfectoraux successifs du 5 septembre 2011, du 29 mai 2013, du 13 novembre 2013 et du 14 avril 2014.

Une fois le projet de SCoT arrêté, il est transmis à la CDCEA par l'établissement public de SCoT. A partir de la date de réception, la commission a trois mois pour donner un avis sur le dossier et sa cohérence vis-à-vis de la consommation d'espace agricoles, forestiers et naturels par rapport aux besoins du dossier.

Si auparavant, celui-ci était un avis simple, la loi ALUR a modifié cela pour le rendre avis conforme (donc opposable dans une procédure devant un tribunal administratif). Celui-ci doit être joint à l'enquête public.

1.2.5 - SCoT intégrateur : Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

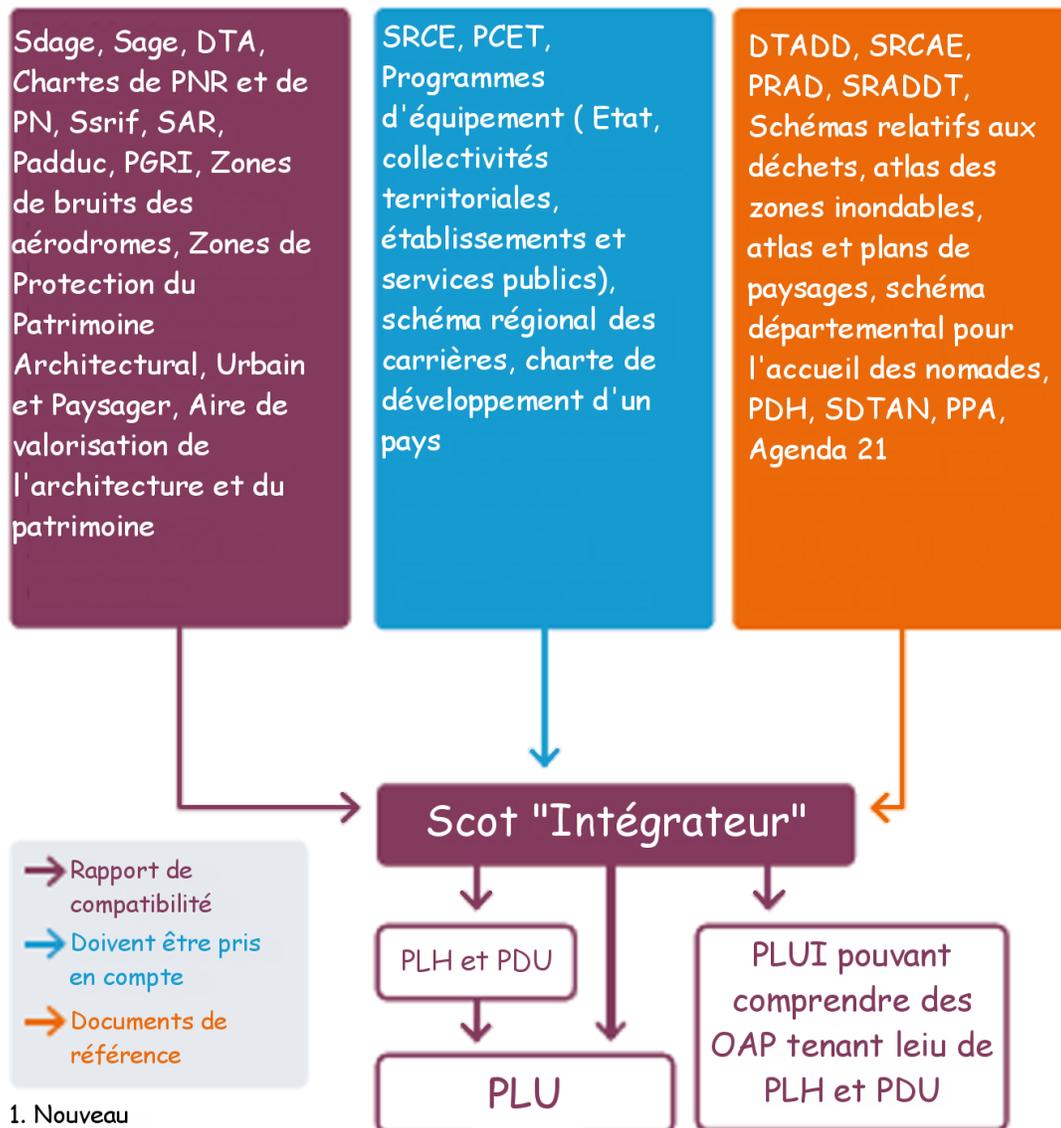


Figure n°1 : Scot intégrateur

Les orientations figurant dans le schéma doivent être compatibles avec les normes juridiques supérieures, ainsi que les principes fondamentaux définis par l'article L121-1.

Par ailleurs le SCoT oriente les documents de planification sectorielle tels que le PLH, les documents d'urbanisme locaux et certaines opérations foncières et d'aménagement.

A ce titre, des relations de compatibilité existent entre ces différents documents comme le montre le schéma ci-dessus.

1.3 - L'évaluation environnementale

1.3.1 - Les principes

Le SCoT est l'échelle territoriale la plus adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des contraintes et des exigences environnementales. Il permet de mutualiser les études et de prendre en compte des phénomènes et milieux divers tels que les milieux naturels, l'eau, les risques naturels et technologiques, le traitement des déchets, qui dépassent souvent le territoire communal. L'évaluation environnementale du projet de SCoT est une évaluation a priori. Cependant, elle initie aussi le cadre du suivi et de l'évaluation a posteriori du SCoT (obligatoire au plus tard 6 ans après son approbation). L'évaluation doit être réalisée sur la base d'un état initial de l'environnement et d'indicateurs établis en phase de diagnostic. Elle s'intègre dans le processus décisionnel d'élaboration du projet de SCoT puisqu'il conviendra d'expliquer les raisons des choix effectués compte-tenu des incidences environnementales. En effet, il s'agit d'instaurer un management environnemental pour la réalisation d'un document ainsi que sa mise en œuvre durant sa période de validité.

1.3.2 - Le contenu

Le rapport de présentation du SCoT présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives. En effet, il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. L'évaluation environnementale figure dans ce rapport de présentation. La prise en compte de l'environnement ne constitue cependant que l'un des aspects de ce rapport : l'exposé du diagnostic général du territoire au regard des besoins répertoriés, l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que la justification des orientations générales ou des règles retenues qui étaient exigées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale, sont maintenus.

Tous les éléments concernant l'évaluation environnementale du SCoT pourront être regroupés dans un « rapport d'évaluation environnemental » ou « rapport environnemental », lui-même composante du rapport de présentation du SCoT.

Le rapport environnemental devra comporter les éléments suivants:

- une présentation résumée des objectifs du SCoT et une description de l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du SCoT ;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en oeuvre du SCoT sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ; elles sont à traiter de façon très attentive ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, une explication et une justification des choix retenus et les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme sur l'environnement et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation;
- une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT. Ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les éventuels impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.
- enfin, un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

1.3.3 - La procédure

- Le cadrage préalable

De manière facultative, au cours de l'élaboration du SCoT, le maître d'ouvrage, peut consulter l'autorité environnementale (DREAL/COPREV), pour avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental : c'est le « cadrage préalable » (article L121-12 du Code de l'urbanisme). Cette consultation est fortement recommandée mais cet avis ne préjuge pas de la position finale que portera l'autorité environnementale sur le SCoT arrêté.

- La saisine de l'autorité environnementale

De manière obligatoire, et au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, le maître d'ouvrage du SCoT saisit l'autorité environnementale pour avis sur le projet de SCoT arrêté, mais aussi sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.

1.4 - Vie du SCoT après l'approbation

1.4.1 - Suivi et analyse des résultats

Selon l'article L.122-14 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 13 juillet 2010 et la loi du 24 mars 2014, les maîtres d'ouvrage des SCoT doivent «procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT », au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma, et « délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ». Pour ce faire il faut que le porteur de projet définisse des indicateurs à partir des orientations générales du SCoT. Il est important de définir les-dits indicateurs en amont de la procédure et non pas une fois que le SCoT a été approuvé, cela pour pouvoir avoir des valeurs de référence qui auront été prises avant que les effets du SCoT ne se fassent sentir.

Une information du Certu est disponible pour à l'adresse suivante :

<http://www.projetdeterritoire.com/index.php/Nos-publications/Notes-d-Etd/La-mise-en-aeuvre-d-un-SCoT-Indicateurs-de-suivi>

1.4.2 - Evolution du SCoT

1.4.2.1- Modification du SCoT

- Modification

L'article L122-14-1 du code de l'urbanisme dispose que :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 122-14, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 envisage de modifier le document d'orientation et d'objectifs.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public décrit à l'article L. 122-4 qui établit le projet de modification.

Le président de l'établissement public notifie le projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, dans les cas prévus à l'article L. 122-14-3, avant la mise à disposition du public.

Il est complété par l'article L122-14-2 du code de l'urbanisme :

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application de l'article L. 122-1-4, des deuxième, sixième et seizième alinéas de l'article L. 122-1-5, de l'article L. 122-1-7, du premier alinéa de l'article L. 122-1-8 et des articles L. 122-1-9 à L. 122-1-11, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme sont joints au dossier d'enquête publique.

Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est soumis, en outre, aux avis prévus au 5° de l'article L. 122-8.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4.

- La modification simplifiée :

Dans les cas autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-14-2, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

1.4.2.2- Révision du SCoT

L'article L 122-14 du code de l'urbanisme stipule que :

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 envisage des changements portant sur :

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L. 122-1-5 ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 122-1-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

II.-La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 122-6 à L. 122-12.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 122-7 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.

1.4.2.3- La mise en compatibilité :

L'article L 122-15 du code de l'urbanisme stipule que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 122-16-1.

L'article L122-16 du code de l'urbanisme précise que :

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec une directive territoriale d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, le préfet en informe l'établissement public prévu aux articles L. 122-4.

Il en est de même lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L. 111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, été rendu compatible avec la directive de protection et de mise en valeur des paysages ; les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code ; les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Les dispositions du présent article sont également applicables, lorsqu'à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L. 111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, pris en compte :

1° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ;

3° La charte de développement du pays, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral ;

4° Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine, en veillant à l'accessibilité des zones aquacoles prévues par ce document.

Le préfet adresse à l'établissement public un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le schéma de cohérence territoriale n'est pas compatible avec l'un de ces documents ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire de lui apporter pour le mettre en compatibilité.

Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité nécessaire.

À défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de mise en compatibilité ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale du préfet, ce dernier engage et approuve cette mise en compatibilité.

Partie 2 : Procédures et informations sur le territoire

Cette partie regroupe les informations qui ont un impact sur le territoire dont les servitudes d'utilité publique (à prendre obligatoirement en compte) mais également des données qu'il peut être intéressant de connaître pour une meilleure connaissance du territoire

Ces informations ont été séparées en deux catégories pour plus de clartés: servitude et information

2.1 - Les Risques

Servitude

2.1.1 - DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs du 20 mai 2009

Le dossier départemental des risques majeurs est scindé en deux parties , les risques naturels et les risques technologiques.

2.1.1.1- Les risques naturels :

Les communes suivantes ont une servitude concernant les risques naturels :

- Risque d'inondation et/ou coulées de boue :

Aguilcourt, Berry-au-Bac, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Gernicourt, Guignicourt, Marizy, Menneville, Neufchâtel-sur-aisne, Pontavert, Roucy, Saint-Erme-Outre-et-Ramercourt, Variscourt

- Risque d'inondation :

Malzy, Pignicourt,

2.1.1.2- Les risques technologiques

Les communes suivantes ont une servitude concernant les risques technologiques :

Tableau n°1 : Communes impactées par une servitude de risque technologique

AMIFONTAINE	Risque industriel - Champagne Céréales (silo de plus de 15000 m3)
BERRY-AU-BAC	Risque industriel - Champagne Céréales (silo de plus de 15000 m3)
CHIVRES-EN-LAONNOIS	Risque industriel - GIE silo de Chivres (silo de plus de 15000 m3)
CONDE-SUR-SUIPPE	Risque industriel - Champagne Céréales (silo de plus de 15000 m3)
COUCY-LES-EPPES	Risque industriel - Champagne Céréales (silo de plus de 15000 m3)
MAIZY	Risque industriel - Téréos (silo de plus de 15000 m3)
MAIZY	Risque industriel - Hubau (silo de céréales de plus de 15000 m3)
CONDE-SUR-SUIPPE	Risque rupture de digue

2.1.2 - Les risques naturels

2.1.2.1- Plan de Prévention des Risques Naturels (approuvé)

Les communes suivantes possèdent un plan de prévention des risques naturels approuvés

Tableau n°2 : Communes ayant un plan de prévention des risques naturels approuvé

AGUILCOURT	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
BERRY-AU-BAC	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
CHAUDARDES	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
CONCEVREUX	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
CONDE-SUR-SUIPPE	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
EVERGNICOURT	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - AP du 21/05/2012 modifié par AP du 13/02/2013 et par AP du 30/05/2013 approbation de la modification(sur la commune d'Evergnicourt)- Secteur amont entre Bourg-et-Comin entre Evergnicourt -Bassin de Seine-Bassin de Seine-Normandie
GERNICOURT	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
GUIGNICOURT	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
MAIZY	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
MENNEVILLE	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie
ROUCY	PPR I et CB - Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, prescrit le 26/01/2001 modifié les 30/03/2007 et 06/08/2007 - Approbation partielle Aisne amont (22 communes) le 05/10/2009 - Bassin de Seine-Normandie

2.1.3 - Les risques liés aux installations classées

2.1.3.1- Plan de Prévention des Risques Technologiques (approuvé) (PM3)

Aucune commune de la communauté de commune n'est concernée.

2.1.3.2- Magasins à poudre de l'armée et de la marine (Ar3)

Aucune commune de la communauté de commune n'est concernée.

2.1.3.3- ICPE

Tableau n°3 : ICPE par commune

Commune	dénomination	activités
AGUILCOURT	FENAUX Thierry	Elevage de volailles, gibier à plume - dossier n° 9427 déclaration
	PREVOTEAU Philippe	Pisciculture - dossier n° 7165 autorisation
AMIFONTAINE	AGRONOMIC	Vente et réparation automobile - pas de dossier en préfecture
	CAJ (COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE)	Autres industries agro-alimentaires - dossier n° 7760 autorisation
	CAMP NATIONAL DE SISSONNE	Etablissement renfermant des animaux et êtres vivants - dossier n° 8534 déclaration
	Coopérative VIVESCIA	exploitation d'un complexe céréalier - RD/2012/100 du 11/07/12 dossier n° 7450
	EARL DE LA FONTINETTE	Elevage bovin - dossier n° 7794 déclaration
	PIE Daniel	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 5288 déclaration
BERRY-AU-BAC	BRASSEUR Christian	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 5634 déclaration
	Coopérative VIVESCIA	Silo de céréales - RD/2012/099 du 11/07/12 dossier n° 7704 déclaration
	EMMAUS LIBERTE	Récupération non ferreux - dossier n° 8713 autorisation
	GALLAND Jacques	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 4541 déclaration
	SA Entreprise Charles MORONI	autorisation pour une durée de 6 ans de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers AP 2001-1151 du 20/12/2001- réceptionné RD/2007/044 de notification de mise à l'arrêt définitif du 22/05/2007 - dossier n° 7251 Réf: 2001-1151
	SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE (Louis CHAVANNE, président)	autorisée à se substituer à la SAS GRANULATS DE PICARDIE pour exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats et de sables par AP du 12/06/2007 n° 2007-1266 - autorisation
	SNC ETS MORGANI	Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels - dossier n° 9619 déclaration

BERRY-AU-BAC	STE DES ENGRAIS	Fabrication des engrais - dossier n° 7517 autorisation
	ZEIMETT MATERIAUX SA	Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels - dossier n° 7335 déclaration
BONCOURT	PIERRET Martial ET Hervé (EARL FERME DE LA COTE PIERRET)	Elevage bovin - dossier n° 7859 déclaration
	REDMER KAIL (STATION SERVICE TOTAL)	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables et application, cuisson et séchage de vernis, peinture apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 4414 déclaration
BUCY-LES-PIERREPONT	BOULME Daniel	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables et application, cuisson et séchage de vernis, peinture apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 4004 déclaration
	LABORATOIRES NICHOLAS	Industrie pharmaceutique - dossier n° 7657 déclaration
	S.C.E.A. JUSTINE (Philippe JUSTINE)	Elevage avicole - dossier n° 9859 déclaration
CHAUDARDES	SCEA VANNESTRE	Elevage bovin - dossier n° 7923 déclaration
CHIVRES-EN-LAONNOIS	EARL YVES LECOINTE	Elevage bovin - dossier n° 8193 déclaration
	GIE DU SILO DE CHIVRES	Autres industries agro-alimentaires - dossier n° 7433 autorisation
	Coopérative VIVESCIA	Exploitation d'un stockage de céréales - RD/2012/101 du 11/07/12 - dossier n° 7675 déclaration
CONDÉ-SUR-SUIPPE	CPE	Dépôt de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel - déclaration pas de dossier en préfecture
	ETS LETANG SA	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, etc - dossier n° 6548 autorisation
	GÉNÉRALE SUCRIÈRE SNC SAINT LOUIS SUCRE	Industrie du sucre - dossier n° 2088 autorisation CESSATION D'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE SUCRE n° RD/2008/060 du 13/06/08
	Société SARL TP ORFANI	Implantation d'une base logistique de travaux publics - RD/2011/026 du 02/11/11 - dossier n° 10135
COUCY-LES-EPPES	Coopérative VIVESCIA	Exploitation d'un complexe céréalier - RD/2012/098 du 11/07/12 dossier n° 6340 déclaration

COUCY-LES-EPPEES	JUROVITCH SA	Carrières - sans numéro de dossier
	SARL SCIERIE DE COUCY-LES-EPPEES	Scierie, fabrication de panneaux - dossier n° 9677 déclaration
EBOULEAU	ASSOCIATION FONCIÈRE DU FOND DE ROUGEMONT	mise à l'arrêt définitif de la carrière de craie réceptionné du 24 février 2009
	EARL CNOCKAERT	Élevage de volailles, gibiers à plume - dossier n° 9339 déclaration
	VAN DEN AVENNE URBAIN	Élevage bovin - dossier n° 9927 déclaration
EVERGNICOURT	SOCIÉTÉ EVERBAL	Valorisation agricole des résidus fibreux et des boues issues des lagunes de l'usine - AP IC/2007/081 du 10/05/2007 - Arrêté interpréfectoral complémentaire du 16/11/12 relatif à l'extension de stockage de vieux papiers - IC/2012/130 dossier n° 1190 autorisation
GIZY	BEAUFORT SA	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues - dossier n° 7740 déclaration
	CUGNET Gérard	Élevage bovin - dossier n° 9336 déclaration
	DÉCHARGE D'ORDURES MÉNAGÈRES	Traitement de déchets urbains - autorisation pas de dossier en préfecture
	M. PHILIPPE	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 3758 déclaration
GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	HENRY JEAN	Élevage bovin - dossier n° 7541 déclaration
GUIGNICOURT	BRIDOUX Jean (GARAGE DE LA GARE / STATION-SERVICE TOTAL)	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - dossier n° 2781 déclaration
	C.G.P. PRIMAGAZ FRANCE (Michel CULEUX)	Installation de gaz propane liquéfié - RD/2011/068 du 5/10/11 dossier n° 10153 déclaration
	CARPI SA D'HLM	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés - dossier n° 7959 déclaration
	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - dossier n° 9519 déclaration
	DÉCHARGE D'ORDURES MÉNAGÈRES	Traitement de déchets urbains - pas de dossier en préfecture
	DUFOUR Robert	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 2567 déclaration
	ETS FRANQUET	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 6711 déclaration

	HDM SARL	Usinage - dossier n° 7723 autorisation
	HURLUPE	Nettoyage à sec - dossier n° 9585 déclaration
	LA MAISON DU CIL SA D'HLM	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés - dossier n° 7957 déclaration
	S.A. Compagnie de gaz de pétrole PRIMAGAZ (MARAT Francis)	Installation de gaz propane liquéfié - dossier n° 9854 déclaration
	S.A.S. TISSMETAL	Usine de production et de commercialisation de tapis transports métalliques - RD/2012/130 du 21/09/12 - dossier n°10201 déclaration
	SA CGP PRIMAGAZ (Francis MARAT)	Installation de gaz propane liquéfié - RD/2011/067 du 5/10/11 dossier n° 9860 déclaration
GUIGNICOURT	SAINT- LOUIS SUCRE	Industrie du sucre - dossier n° 2088 autorisation CESSATION D'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE SUCRE n° RD/2008/060 du 13/06/08
	SAMMIB	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues - Transformation de polymères - dossier n° 7781 déclaration
	SNC FLOREPI	Utilisation de gazomètre et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale - Procédés de chauffage - Projet d'extension de l'unité de production de pâtisserie industrielle par AP du 28 Août 2007 - dossier n° 9424 - RD/2012/152 du 29/11/12 - déclaration
	Société AVIA THEVENIN & DUCROT AUTOROUTES SA	Exploitation d'une station-service - AA/2011/051 du 29/08/11 dossier n° 7564 déclaration
	Société Matériaux et Grave Traités (S.M.G.T.)	Exploitation d'une centrale grave ciment et émulsion - dossier n°10009 – déclaration
	STE CARROSSERIE DÉPANNAGE BRIDOUX SARL	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 7682 déclaration
	WILLAUME ASSAINISSEMENT SA	Traitement de déchets urbains - dossier n° 8535 autorisation
JUVINCOURT ET DAMARY	ENTREPRISE CHARLES MORONI SA	sans numéro de dossier

JUVINCOURT ET DAMARY		
	GOREZ FRERES SA	Centrale d'enrobés - dossier n° 9452 autorisation
	LAPY	Autres industries agro-alimentaires - autorisation pas de dossier en préfecture
	SCEA ANDRE (Florence ANDRE)	élevage de lapins - dossier n° 9922 déclaration
	SCEA de JUVINCOURT (Laurent et Quentin SOUDANT)	élevage avicole de poules pondeuses - RD/2010/124 - dossier n° 10122 déclaration
	Société AVIA THEVENIN & DUCROT AUTOROUTES	Exploitation d'une station-service - AA/2011/049 du 06/09/11 dossier n° 7565 déclaration
	SOCIÉTÉ BOSCH -SYSTÈME DE FREINAGE S.A.S.	Installation de distribution de carburant - dossier n° 6451 déclaration
	STE ENROB'AISNE	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - dossier n° 9618 déclaration
LA MALMAISON	DEVRESSE Richard	Élevage de volailles, gibiers à plume - dossier n° 9666 déclaration
LAPPION	DUCROCQ Marie-France	Élevage de volailles, gibiers à plume - dossier n° 8822 déclaration
	GAEC CHARPENTIER (MM. Denis et Pierric CHARPENTIER)	Installation d'un dépôt de stockage de tabac - dossier n° 10068 déclaration
LIESSE-NOTRE-DAME	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - dossier n° 9522 déclaration
	ETS LEMIRE GERARD (LAON CHAUFFAGE)	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 6060 déclaration
	JALLU	Extraction de minerais non métalliques, carrières - pas de dossier en préfecture
LOR	Commune de LOR	carrière - dossier n° 9779
	EARL SOCIÉTÉ DE BEAUREGARD (DRUART Didier)	Élevage bovin - RD/2012/006 du 24/01/12 - AP de dérogation du 30/05/12 IC/2012/048 dossier n° 8240 - déclaration
	SCEA DE LA GARENNE (FERON Didier)	Élevage bovin - dossier n° 8351 autorisation
MÂCHECOURT	EARL HENRY PATRICK	Élevage de volailles, gibiers à plume - dossier n° 8708 autorisation
	HUBAU FRÈRES	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques - dossier n° 7894 déclaration
MAIZY	Groupe coopératif VIVESCIA	Stockage de céréales et d'engrais à base de nitrates -RD/2012/067 du 10/07/12 dossier n° 7936 déclaration

MAIZY	PRESTOSID SA	dossier n° 9428 déclaration
	SAS ORSA GRANULATS Ile de France	Carrières - sans numéro de dossier
	Société ACOLYANCE	Stockage de céréales - RD/2012/064 du 31/05/2012 dossier n° 7713 déclaration
	Société TEREOS	Exploitation des installations de stockage de pellets - dossier n° 4162 autorisation
MARCHAIS	S.A.S. LE PRINCE, Domaine Agricole de Marchais	Dépôt de plaquette forestière RD/2012/002 du 10/01/12 - dossier n° 10168 déclaration
	SENSIENT SPECIALTY VEGETABLES SA (EX UNIVERSAL DESHYDRATES SA)	Autres industries agro-alimentaires - dossier n° 7383 autorisation
	Société GREENFIELD à Château-Thierry	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine - arrêté interpréfectoral pour 149 communes de l'Aisne et 117 communes de l'Oise - dossier n°8553 épandage - autorisation
	STE PRIM'ALLIA (EX COOPAL)	Autres industries agro-alimentaires - dossier n° 7228 autorisation
	STE PRIM'ALLIA (EX COOPAL)	Autres industries agro-alimentaires - dossier n° 9431 déclaration
MAUREGNY-EN-HAYE	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - dossier n° 9521 déclaration
	DESGRIPPES ET CIE SA	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 7792 déclaration
	DOMAINE DE SAINTE PREUVE SA	Carrières - pas de dossier en préfecture
MENNEVILLE	Pascal LEGRAND	Installation d'un dépôt de stockage de tabac - dossier n° 10071 déclaration
	SAS COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE (Louis CHAVANNE, président)	autorisée à se substituer à la SAS GRANULATS DE PICARDIE pour exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats et de sables par AP du 12/06/2007 n° 2007-1266 - autorisation
	WIART Benoit et Claude	Elevage bovin - dossier n° 8360 déclaration
MONTAIGU	BARBOTTE HERVE	Récupération non ferreux - dossier n° 6611 autorisation
	DITTE JEAN ENTREPRISE	Carrières - pas de dossier en préfecture
	LECOMTE Bernard	Récupération non ferreux - pas de dossier en préfecture
	LESOUDARD Eric	Installation de distribution de carburant dossier n° 9468 – déclaration

MONTAIGU	LIEBERT Lucette	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 6936 déclaration
	SAS COMPAS	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou comburants - Dépôt de produits agro-pharmaceutiques - Stockage d'engrais à base de nitrates - AA/2012/009 du 07/05/2012 dossier n° 9501 déclaration
MUSCOURT	FLEURY Christian	Elevage porcin - dossier n° 5276 autorisation
NIZY-LE COMTE	CRIJNS	Carrières – pas de dossier en préfecture
	DÉPÔT D'ORDURES MÉNAGÈRES	Mis en Décharge - dossier n° 5314 autorisation
	Gabriel DUCAMP	Carrières - pas de dossier en préfecture
	NOREPI SCA	Stockage de céréales - dossier n° 7322 déclaration
	UNEPI	Autres industries agro-alimentaires - pas de dossier en préfecture
PONTAVERT	CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - dossier n° 9520 déclaration
	DÉCHARGE D'ORDURES MÉNAGÈRES	Traitement de déchets urbains - pas de dossier en préfecture
	FIORANO ET CIE SA	Carrières - pas de dossier en préfecture
	RADZIETA MARYON	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 4985 déclaration
PROUVAIS	SAGUET BERTRAND ALBEAUX DOG	Élevage - dossier n° 7245 autorisation
	Société TERNOVEO	Stockage de céréales - RD/2013/089 du 27/10/2013 - dossier n° 9446 déclaration
PROVISEUX-ET PLESNOY	DÉCHARGE D'ORDURES MÉNAGÈRES	Traitement de déchets urbains - autorisation pas de dossier en préfecture
	KHEPMER SAR	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés - dossier n° 9040 déclaration
	LAPOINTE Michel	Élevage de volailles, gibiers à plume - dossier n° 9704 autorisation
	SCEA DE PLESNOY	Installation d'un entrepôt de stockage d'engrais liquide - dossier n° 10003 - déclaration
	SFAP	Assemblage, montage - déclaration pas de dossier en préfecture

ROUCY	CARLIER JEAN	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 6821 déclaration
SAINTE-PREUVE	SAS ASB GREENWORLD FRANCE	Exploitation d'une unité de production de terreaux et autres matières organiques - dossier n° 7558 autorisation
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	BAUDOUX PÈRE ET FILS SA	Application de peinture - dossier n° 5747 autorisation
	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST (CPE)	Dépôt de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel - dossier n° 4438 déclaration
	Groupe coopératif VIVESCIA	Stockage de céréales -RD/2012/065 dossier n° 7673 déclaration
	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (ÉTABLISSEMENT DU MATÉRIEL DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE - GPT N°4)	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux - Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur - dossier n° 7798 autorisation
	S.A.S. KALAU BRU - INTERMARCHE	exploitation d'une station-service - RD/2011/041 - AA/2011/031 du 28/06/2011 dossier n° 9723 déclaration
	SAMAIN Jean-Francois	Elevage bovin - dossier n° 8103 déclaration -
	SCA COHESIS	Stockage de céréales - AA/2012/032 du 31/05/2012 dossier n° 5168 déclaration
	SYLEA (EX LABINAL EX RKG)	Fabrication de fils et câbles électriques - dossier n° 7737 déclaration
SISSONNE	4 REV (EX BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DU MARAIS)	Laveries, blanchisseries, pressing - dossier n° 4650 autorisation
	COTTEREAU Rémi	Exploitation d'un dépôt de triage et de stockage de tabac - dossier n° 10065 déclaration
	DECTRA SA ET CC DE LA CHAMPAGNE PICARDE	Déchetterie - dossier n° 7860 autorisation
	GARAGE VAROTEAUX	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables - dossier n° 1602 déclaration
	M. GREMONT "SISSONNE PRESSING"	Emploi de liquides organohalogénés - dossier n° 7714 déclaration
	MINISTERE DE LA DEFENSE (ETABLISSEMENT DU MATERIEL DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE - GPT N°4)	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux - Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur - dossier n° 7798 autorisation

SISSONNE	PASQUEREAU BERNADETTE	Élevage porcin - dossier n° 7755 autorisation
	SCEA DU PLEIN AIR	exploitation d'un élevage avicole - RD/2011/030 - dossier n° 10119 - déclaration
	SIRTOM DU LAONNOIS (Marc BUVRY)	exploitation d'une déchetterie - dossier n° 7860 Bis - déclaration
	Société CAILLE	installation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles - dossier n° 10016 - déclaration
	Société Spécialités TSA	usine de production de pièces détachées pour bicyclette IC/2012/093 AP du 24/08/12 dossier n° 10073 autorisation
	SYLEA SA	Utilisation de polychlorobipnényles et de polychloroterpnényles et emploi ou stockage du chlore - dossier n° 5194 déclaration
	VALEO ÉLECTRONIQUE & SYSTÈMES DE LIAISON	Fabrication de fils et câbles électriques - déclaration pas de dossier en préfecture
VARISCOURT	COOPÉRATIVE AGRICOLE	Stockage de céréales - autorisation pas de dossier en préfecture
	GÉNÉRALE SUCRIÈRE SNC	Carrières - pas de dossier en préfecture
	GRANULATS DE PICARDIE	Carrières - pas de dossier en préfecture
	MORONI CHARLES SA	Carrières - pas de dossier en préfecture
	SAINT- LOUIS SUCRE	Industrie du sucre - dossier n° 2088 autorisation CESSATION D'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE SUCRE n° RD/2008/060 du 13/06/08
LA VILLE-AUX-BOIS-LES PONTAVERT	EARL "LA FAISANDERIE" (M. REGEASSE)	Élevage de volailles, gibier à plume et couvoirs dossier n° 6809 déclaration
	EARL DES HAUTERNES (Josette BOISSEAU)	Élevage de bovins à l'engrais - dossier n° 3000 déclaration
	HOUDRY Michel et LEBEAU Christine	Établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage dossier n° 9413 autorisation
	LESCIEUX Jean-Michel	Carrières - pas de dossier en préfecture

Pour de plus amples renseignements, les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP) sont à la disposition des structures porteuses du SCoT.

Information

2.1.4 - Les risques naturels

2.1.4.1- Plan de Prévention des Risques Naturels (prescrit)

Les communes suivantes possèdent un plan de prévention des risques naturels prescrit.

Tableau n°4 : Communes ayant un plan de prévention des risques naturels prescrit

LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT	PPRI - Vallée de l'Aisne prescrit le 26/01/2001 - Bassin de Seine-Normandie
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	PPRI et CB - Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (1 commune) prescrit le 13/09/2004 - Bassin de Seine-Normandie

2.1.4.2- Les arrêtés de catastrophe naturelle

- Les arrêtés de catastrophe naturelle :

Tableau n°5 : Arrêtés de catastrophe naturelle par commune

AGUILCOURT	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 29/08/2001
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 03/05/1995
AMIFONTAINE	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
BERRY-AU-BAC	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/02/1995
	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
BERTRICOURT	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 24/04/2007
BONCOURT BONCOURT	Arrêté inondations et coulées de boue du 21/06/1983
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
BOUFFIGNEREUX	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
BUCY-LES-PIERREPONT	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
CHAUDARDES	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
CHIVRES-EN-LAONNOIS	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985
CONCEVREUX	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 21/06/1983
	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
CONDE-SUR-SUIPPE	Arrêté inondations et coulées de boue du 29/08/2001
	Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 29/08/2001
	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/02/1995
COUCY-LES-EPPES	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 21/07/2000
	Arrêté inondations et coulées de boue du 19/10/1988
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	Arrêté inondations et coulées de boue du 03/08/1983
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
EBOULEAU	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

EVERGNICOURT	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/02/1995
	Arrêté inondations et coulées de boue du 21/06/1983
GERNICOURT	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
GIZY	Arrêté inondations et coulées de boue du 19/10/1988
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 29/08/2001
GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	Arrêté inondations et coulées de boue du 05/10/1983
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
GUIGNICOURT	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/02/1995
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
JUVINCOURT-ET-DAMARY	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
LA MALMAISON	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
LA SELVE	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
LAPPION	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 03/08/1983
LIESSE-NOTRE-DAME	Arrêté inondations et coulées de boue du 05/10/1983
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
LOR	Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
MACHECOURT	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
MAIZY	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/02/1995
	Arrêté inondations et coulées de boue du 05/01/1989
	Arrêté inondations et coulées de boue du 21/06/1983
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 03/08/1983
MARCHAIS	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
MENNEVILLE	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/02/1995
	Arrêté inondations et coulées de boue du 12/03/2002
	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 23/01/2002
MEURIVAL	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
MISSY-LES-PIERREPONT	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

MONTAIGU	Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 29/08/2001
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
MUSCOURT	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/02/1995
	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
NIZY-LE-COMTE	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 03/08/1983
ORAINVILLE	Arrêté inondations et coulées de boue du 29/10/2002
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/11/1992
	Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 23/01/2002
PIGNICOURT	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
PONTAVERT	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations et coulées de boue du 29/08/2001
	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/02/1995
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 29/08/2001
	Arrêté inondations et coulées de boue du 24/10/1995
PROUVAIS	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
PROVISEUX-ET-PLESNOY	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
ROUCY	Arrêté inondations et coulées de boue du 25/09/2000
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
	Arrêté inondations et coulées de boue du 21/07/2000
	Arrêté inondations et coulées de boue du 06/11/1992
	Arrêté inondations et coulées de boue du 27/07/1987
	Arrêté inondations et coulées de boue du 25/10/2000
SAINTE-PREUVE	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
SISSONNE	Arrêté inondations et coulées de boue du 03/08/1983
	Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 09/10/2001
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
VARISCOURT	Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994
	Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

2.1.4.3- carrières et cavités Souterraines

"Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n - 2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministres de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste par commune est la suivante :

Tableau n°6 : Carrières et Cavités souterraines par commune

BUCY-LES-PIERREPONT	Carrières du Terrage Colbir, du Champ Meunier et route d'Ebouleau
CONCEVREUX	Carrière au faciès lutétien
COUCY-LES-EPPES	Souterrain
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	Autre cavité - domaine privé: propriétaire M. Moncourtois
LAPPION	Souterrain de calcaire autour de la place et pour certaines galeries au-delà mais en grande partie remblayées
LOR	Souterrain de calcaire et de craie
MAIZY	Carrière au faciès lutétien
MAUREGNY-EN-HAYE	Carrière de calcaire au lieudit "Mont Héraut"
MENNEVILLE	Carrière de craie
MONTAIGU	Carrière d'alun - extraction lignite pyriteux, feuille géologique Laon
PROUVAIS	Souterrain - bord route
VARISCOURT	Souterrain de craie au lieudit "les Monts de Larry"
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT	Souterrain de craie dans l'accotement bordure RN 44 et ensemble de la commune

2.1.4.4- Plan de Prévention des Mouvements de Terrains

Aucune commune du territoire d'étude n'est ici concerné.

2.1.5 - Les risques liés aux installations classées

2.1.5.1- Plan de Prévention des Risques Technologiques (prescrit)

Aucune commune n'est concernée par cette prescription

2.2 - Écosystèmes terrestres

Servitude

Aucune servitude existante pour ce thème

Information

2.2.1 - Natura 2000

Généralités sur la démarche Natura 2000

Il s'agit d'un réseau européen de sites naturels constitué en vue d'assurer la conservation des habitats naturels et des espèces de flore et de faune sauvages en Europe, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Pour y parvenir, un document d'objectifs doit être élaboré pour chaque site désigné, en concertation avec les acteurs locaux. Pilotée par un comité réunissant toutes les parties concernées par la vie du site, la réalisation du document d'objectifs suit 4 étapes principales :

- réalisation d'un diagnostic écologique ;
- réalisation d'un diagnostic socio-économique ;
- définition des enjeux de conservation et des objectifs ;
- élaboration d'un programme opérationnel (actions chiffrées et planifiées)

Le document d'objectifs est ensuite approuvé et des actions basées sur le volontariat pourront être mises en œuvre prenant la forme de contrats ou de chartes Natura 2000

Evaluation des incidences Natura 2000

La mise en œuvre du SCoT est susceptible d'avoir des incidences sur les zones Natura 2000 du territoire. L'évaluation des incidences Natura 2000 fera partie intégrante de l'évaluation environnementale. Un site dédié à Natura 2000 est élaboré par les services de la DREAL et regroupe les cartes et documents d'objectif des zones Natura 2000. Les sites Natura 2000 et les communes concernées par ces sites sont les suivants :

Tableau n°7 : Zone Natura 2000 par commune

CHIVRES-EN-LAONNOIS	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006)
COUCY-LES-EPPES	SIC : Collines du Laonnois oriental (FR2200395)
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	SIC : Collines du Laonnois oriental (FR2200395)
GIZY	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006)
MACHECOURT	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006)
MARCHAIS	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006)
MAUREGNY-EN-HAYE	SIC : Collines du Laonnois oriental (FR2200395)
MISSY-LES-PIERREPONT	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006)
MONTAIGU	SIC : Collines du Laonnois oriental (FR2200395)
	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006)
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	SIC : Collines du Laonnois oriental (FR2200395)
	ZPS à 1 Km : Marais de la Souche (FR2212006)
SAINTE-PREUVE	ZSC à 1 Km : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS à 1 Km : Marais de la Souche (FR2212006)
SISSONNE	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006)

2.2.2 - Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique du territoire d'étude sont les suivantes :

Tableau n°8 : Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique par commune

AGUILCOURT	Cours de la Suipe - Type 1
AMIFONTAINE	Camp Militaire de Sissonne - Type 1
	Bois en Vain à Guignicourt (ex Bois Claque-Dents) - Type 1
	Cours de la Miette - Type 1
BERTRICOURT	Cours de la Suipe - Type 1
BOUFFIGNEREUX	Bois de Gernicourt - Type 1
CHAUDARDES	Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional - Type 2
	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
	Massif Forestier de Beau Marais, Neuville, Coulevres - Type 1
CONCEVREUX	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
CONDE-SUR-SUIPE	Cours de la Suipe - Type 1
	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
COUCY-LES-EPPES	Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional - Type 2
	Forêt de Samoussy et Bois de Marchais - Type 1
	Montagne des Biarts et Cuesta de Haut Bouin - Type 1
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional - Type 2
	Oppidum du Vieux Laon et Boisements Environnants - Type 1
	Montagne des Biarts et Cuesta de Haut Bouin - Type 1
	Cuesta Sud de Montaigu - Type 1
	Le Grand Marais d'Haye à Mauregny-en-Haye - Type 1

EVERGNICOURT	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
GERNICOURT	Bois de Gernicourt - Type 1
	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
GIZY	Forêt de Samoussy et Bois de Marchais - Type 1
	Marais de la Souche - Type 1
GUIGNICOURT	Bois en Vain à Guignicourt (ex Bois Claque-Dents) - Type 1
	Bois de Prouvais - Type 1
	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
JUVINCOURT-ET-DAMARY	Cours de la Miette - Type 1
	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
LA MALMAISON	Camp Militaire de Sissonne - Type 1
LA SELVE	Camp Militaire de Sissonne - Type 1
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT	Cours de la Miette - Type 1
	Bois des Buttes et Marais de Ligny - Type 1
	Marais du Temple - Type 1
LAPPION	Camp Militaire de Sissonne - Type 1
LIESSE-NOTRE-DAME	Forêt de Samoussy et Bois de Marchais - Type 1
	Marais de la Souche - Type 1
MACHECOURT	Marais de la Souche - Type 1
MAIZY	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
MARCHAIS	Forêt de Samoussy et Bois de Marchais - Type 1
	Marais de la Souche - Type 1

MAUREGNY-EN-HAYE	Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional - Type 2
	Montagne des Biarts et Cuesta de Haut Bouin - Type 1
	Cuesta Sud de Montaigu - Type 1
	Le Grand Marais d'Haye à Mauregny-en-Haye - Type 1
	Mont Héraut - Type 1
MENNEVILLE	Bois de Prouvais - Type 1
	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
MENNEVRET	Forêt d'Andigny - Type 1
MEURIVAL	Réseau de Ravins à Fougères du Soissonnais Oriental - Type 1
MISSY-LES-PIERREPONT	Marais de la Souche - Type 1
MONTAIGU	Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional - Type 2
	Cuesta Sud de Montaigu - Type 1
	Les Garennes de Sissonne à Ramecourt - Type 1
	Marais de la Souche - Type 1
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	Bois de Prouvais - Type 1
	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
NIZY-LE-COMTE	Camp Militaire de Sissonne - Type 1
ORAINVILLE	Cours de la Suippe - Type 1
PIGNICOURT	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1

PONTAVERT	Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional - Type 2
	Cours de la Miette - Type 1
	Bois des Buttes et Marais de Ligny - Type 1
	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1
	Marais du Temple - Type 1
	Massif Forestier de Beau Marais, Neuville, Coulevres - Type 1
PROUVAIS	Bois en Vain à Guignicourt (ex Bois Claque-Dents) - Type 1
	Bois de Prouvais - Type 1
PROVISEUX-ET- PLESNOY	Bois de Prouvais - Type 1
ROUCY	Cavité Souterraine à Chauves-Souris de Roucy - Type 1
SAINT-ERME- OUTRE-ET- RAMECOURT	Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional - Type 2
	Oppidum du Vieux Laon et Boisements Environnants - Type 1
	Camp Militaire de Sissonne - Type 1
	Cuesta Sud de Montaigu - Type 1
	Les Garennes de Sissonne à Ramecourt - Type 1
SISSONNE	Camp Militaire de Sissonne - Type 1
	Les Garennes de Sissonne à Ramecourt - Type 1
	Marais de la Souche - Type 1
VARISCOURT	Cours de la Suipe - Type 1
	Lit Mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et Prairies des Ecoupons, des Blanches Rives à Maizy - Type 1

2.2.3 - Zone d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie

Sur le territoire d'étude une seule ZICO est connu, il s'agit du Marais de la Souche (PE 08).

Elle est présente sur les communes suivantes :

Chivres-en-Laonnois, Gizy, Liesse-notre-dame, Machecourt, Marchais, Missy-les-Pierrepont, Montaigu et Sissonne.

2.2.4 - Schéma départemental des espaces naturels et sensibles :

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Les fiches et les cartographies des espaces naturels répertoriés sont jointes en annexe.

2.2.5 - Schéma régional de cohérence écologique

Le « Schéma régional de cohérence écologique » est en France un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels, bon état écologique de l'eau). Ce schéma est en cours d'élaboration par la DREAL Picardie.

Il a pour objectif de définir la trame verte et bleue, nouveau facteur de mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire en France (Titre IV du projet de loi, relatif à la Biodiversité, Chapitre II consacré à la TVB). Chaque document d'urbanisme devra préciser les orientations du schéma au niveau du territoire.

2.2.6 - Arrêté de Biotope

Aucun arrêté en cours sur le territoire d'étude

2.3 - Les espaces agricoles, forestiers et les carrières

Servitude

Aucune servitude existante pour ce thème

Information

2.3.1 - La forêt

2.3.1.1- Protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Les communes suivantes sont grevées par une servitude de protection des bois et forêts : La Ville-aux-Bois-lès-Pontaverts, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Montaigu, Sissonne

2.3.1.2- Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier.

Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L. 4.1) du Code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier.

Le plan :

- identifie les massifs forestiers insuffisamment exploités pouvant contribuer à la mobilisation de volumes supplémentaires de bois ;
- analyse par massif les causes du manque d'exploitation ;
- définit un programme d'actions prioritaires permettant, dans les massifs identifiés, une mobilisation supplémentaire de bois.

Ce plan comporte 14 fiches actions dont une fiche intitulée : « Accompagner les démarches territoriales (SCoT, PLU, zonages) qui consiste à améliorer la prise en compte de la problématique forestière dans les documents d'urbanisme.

Pour de plus amples informations, consultez le site :

<http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

2.3.2 - Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières de l'Aisne a été approuvé le 1er décembre 2003 pour une durée de dix ans.

Le département de l'Aisne dispose de ressources naturelles variées et importantes en matériaux de carrière. Elles sont exploitées activement pour approvisionner non seulement les activités consommatrices locales, mais aussi celles de la région Ile-de-France et d'autres régions françaises, et même à l'étranger.

La pierre de construction calcaire, dont les gisements sont principalement situés au sud de Soissons, est utilisée depuis plusieurs siècles en France et même à l'étranger pour de nombreux et prestigieux travaux, tant en construction neuve qu'en restauration de monuments historiques (restauration des monuments parisiens notamment). Il est donc nécessaire d'assurer la protection et la pérennité de ces gisements.

En vue d'une utilisation économe et rationnelle des matériaux, notamment des granulats alluvionnaires, le Schéma des Carrières de l'Aisne suggère de mettre en place un "Observatoire des matériaux" dont un des principaux rôles serait de guider les prescripteurs et les consommateurs dans leurs décisions sur le choix du matériau et les techniques d'utilisation.

Les modes de transport actuels des matériaux utilisés dans le département sont la route (80 %), la voie fluviale (12 %) et la voie ferrée (7 %). Il convient de sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur l'intérêt de privilégier les transports par voie d'eau et voie ferrée afin de limiter la circulation de poids lourds et leur impact sur l'environnement.

La préservation de l'environnement a fait partie intégrante de la réflexion sur la politique des matériaux dans le département de l'Aisne, dans une perspective de développement durable. L'examen de l'impact des carrières sur l'environnement d'une part, et la détermination des zones à protéger en raison de la qualité et de la fragilité de leur environnement d'autre part, ont conduit à établir des recommandations concernant toutes les étapes de la vie d'une carrière : du choix du site d'implantation au contenu de l'étude d'impact, jusqu'aux méthodes d'exploitation, modes de réaménagement et actions de réhabilitation de sites dégradés.

2.4 - Écosystèmes aquatiques

Servitude

2.4.1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)

Cette servitude résulte de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles). Elle concerne les communes suivantes :

Amifontaine, Boncourt, Evergnicourt, Gernicourt, Gizey, Guignicourt, Guyencourt, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pontavers, Prouvais, Proviseux-et-Plesnoy, Roucy, Sainte-Preuve, Sainte-Erme-Outre-et-Ramicourt et Sissonne.

2.4.2 - Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (A4)

Des servitudes de libre passage des engins mécaniques sur les berges s'appliquent sur les communes suivantes :

Chaudardes, Pontavert

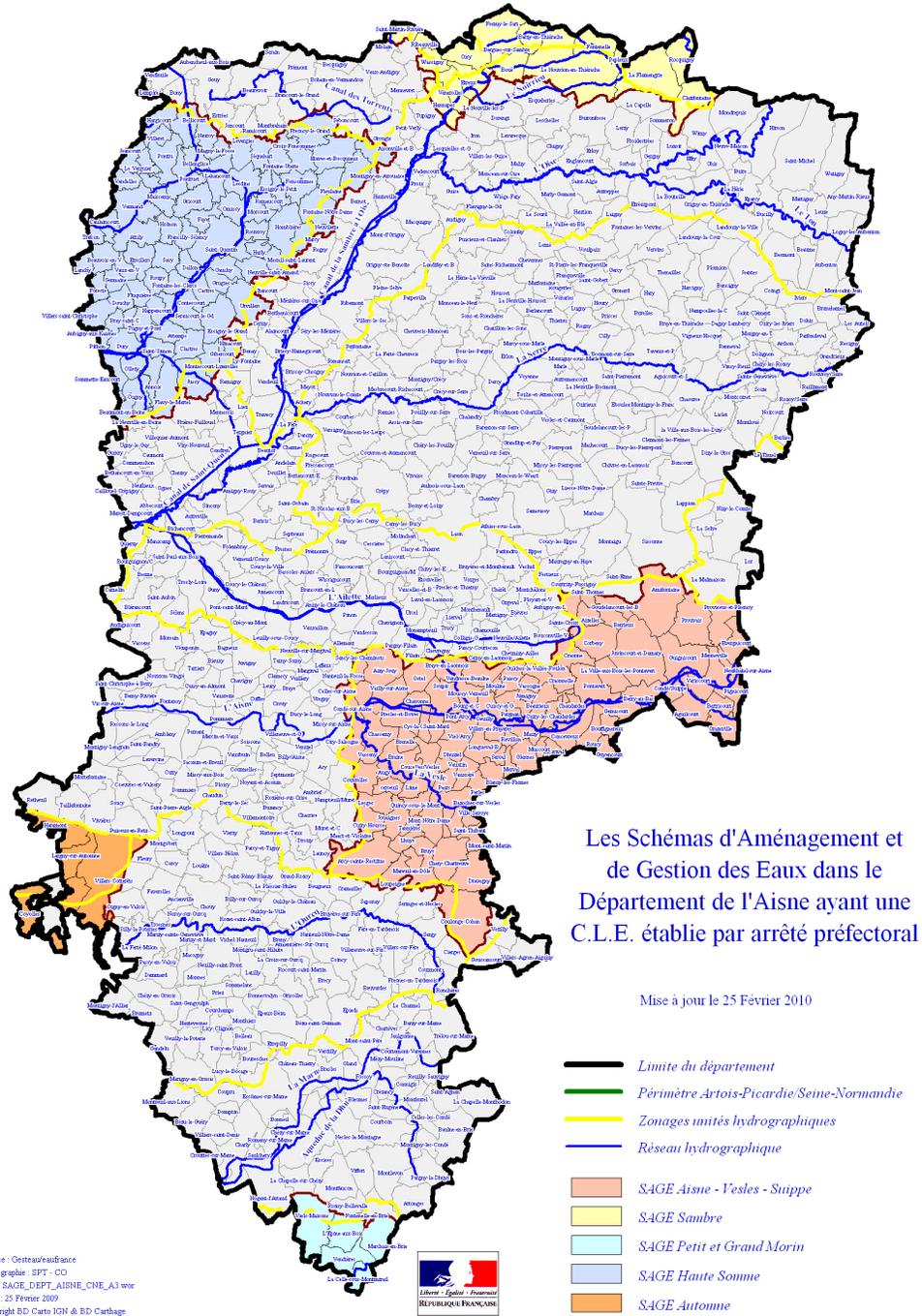
2.4.3 - Halage et marche pied (EL3)

Des servitudes s'appliquent sur les communes suivantes :

Berry-au-bac, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Juvincourt-et-Damary, Maizy, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Pignicourt, Pontavert, et Variscourt.

Information :

2.4.4 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » Seine Normandie



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. « Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques » (article L211-1 du code de l'environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L430-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE et le programme de mesures qui l'accompagne établissent l'équilibre entre objectifs ambitieux et possibilité réaliste de mobiliser d'importants moyens techniques et financiers. En application de la convention d'Aarhus, ils ont été soumis à la consultation du public en 2008.

- *Les objectifs de qualité et de quantité des eaux*

Les objectifs de qualité et de quantité sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines (cf. Cartes de bon état chimique et de bon état écologique des masses d'eau) ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La partie réglementaire du code de l'environnement (R.212-9) et la circulaire du 7 mai 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression, à terme, des rejets des substances dangereuses.

Le SDAGE identifie les cours d'eau et zones humides risquant de subir des déficits en cas de surexploitations locales des eaux souterraines ainsi que les parties de masses d'eau souterraines faisant l'objet de dispositions spécifiques.

- *Les objectifs spécifiques aux zones protégées :*

Ils correspondent aux zones faisant l'objet de dispositions législatives particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau, les zones de captage actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable. Ces zones sont répertoriées dans un registre (partie 2.7 du SDAGE).

- *Les objectifs globaux du bassin :*

Il s'agit des objectifs de réduction des rejets, pertes et émissions des substances prioritaires, pertes et émissions des substances dangereuses prioritaires identifiées par la DCE, des substances pertinentes identifiées pour le bassin Seine-Normandie ainsi que des objectifs de réduction des concentrations en ammonium et en phosphore de certains cours d'eau. En termes de quantité, le SDAGE fixe des débits de crise renforcée sur les principaux points nodaux du bassin.

Les orientations fondamentales permettent d'apporter des réponses aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.

Ces enjeux répondent aux objectifs ambitieux fixés par la DCE et nécessitent un certain nombre de moyens relevant des deux enjeux complémentaires suivants :

- favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Les défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3: Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire.

La DIREN Ile-de-France a élaboré une fiche thématique visant à aider à la prise de décisions dans les documents d'urbanisme, fiche explicitant notamment les dispositions du SDAGE, cette fiche est jointe en annexe.

Pour de plus amples renseignements : consultez le site

<http://www.eau-seine-normandie.fr>

2.4.5 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » Aisne, Vesle, Suipe

Ce schéma concerne les communes situées sur le canton de Neufchâtel-sur-aisne à l'exception des communes de : Lor et la Malmaison

2.4.6 - Projet de Protection eau potable (en instance)

Des périmètres de protection réglementaire sont en cours d'élaboration pour les communes de :

Chivres-en-Laonnois et Pignicourt

Enfin, une étude est lancée pour la commune de : La Malmaison

2.4.7 - Liste des Stations d'épuration

Tableau n°9 : Liste des stations d'épurations par communes

AGUILCOURT	Station d'Épuration d'Aguilcourt-Merlet - capacité 50 EH
	Station d'Épuration d'Aguilcourt-LE Bourg - capacité 350 EH
BERRY-AU-BAC	Station d'épuration de Berry-au-Bac-capacité 700 EH
CONCEVREUX	Station d'épuration de Concevreux-capacité 350 EH
CONDE-SUR-SUIPPE	Station d'épuration de Guignicourt-capacité 3000 EH
EVERGNICOURT	Station d'épuration d'Evergnicourt-capacité 650 EH
GUIGNICOURT	Station d'épuration de Guignicourt-capacité 3000 EH
GUYENCOURT	Station d'épuration de Guyencourt-capacité 300 EH
JUVINCOURT-ET-DAMARY	Station d'épuration de Juvincourt-capacité 500 EH
LIESSE-NOTRE-DAME	Station d'épuration de Liesse-capacité 1800 EH
MAIZY	Station d'épuration de Maizy-sur-Aisne-capacité 420 EH
MARCHAIS	Station d'épuration de Marchais-capacité 500 EH
MENNEVILLE	Station d'épuration de Menneville-capacité 500 EH
PONTAVERT	Station d'épuration de Pontavert-capacité 540 EH
PROUVAIS	Station d'épuration de Prouvais-capacité 500 EH
ROUCY	Station d'épuration de Roucy-capacité 540 EH
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	Station d'épuration de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt-capacité 3000 EH
SISSONNE	Station d'épuration de Sissonne-capacité 4000 EH
VARISCOURT	Station d'épuration de Variscourt-capacité 170 EH

2.5 - *Pollutions et Nuisances*

Servitude

Aucune servitude existante pour ce thème

Information

2.5.1 - Pollution des sols :

Les communes de Berry-au-bac et Variscourt sont concernées par cette problématique du fait de la présence de deux sites :

- CPE (ex LETANG, EX BAUDOUX)

Le site de 6000 m² est situé à la sortie du village de Condé sur Suipe. Il est bordé par les champs sur 3 côtés et il longe le chemin de Berry-au-Bac. Au delà de ce chemin se trouvent une voie ferrée et un terrain de sport. Le dépôt était constitué de 4 citernes en fosses (150 m³ chacune) et de plusieurs cuves aériennes (gasoil et fioul domestique).

- SAINT LOUIS SUCRE

La société SAINT LOUIS SUCRE a exploité jusqu'à fin 2007 une sucrerie sur les communes de CONDE-SUR-SUIPE et VARISCOURT. Les bassins de la sucrerie sont situés sur la commune de VARISCOURT.

2.5.2 - Les déchets

Différents textes au sein du code de l'environnement régissent le domaine des déchets :

- le livre II, titre I pour l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- le livre V, titre I pour les installations classés traitant des déchets
- le livre V,titre IV pour la gestion des déchets (réglementation générales, plans,...)

2.5.2.1- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) :

Les déchets dangereux (huile de vidange, emballages, déchets contenant du mercure, déchets liés aux activités médicales...) sont produits aussi bien par les acteurs économiques que par les particuliers. Comment réduire leur production, leur nocivité, limiter leur transport, les recycler ? La réflexion est lancée afin de doter la Picardie d'un plan d'élimination de ces déchets sur 10 ans. Ce document est actuellement en cours d'approbation.

Les actions du PREDD s'axent sur les 4 thèmes suivants :

- **Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux** et de leur nocivité,
- **Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux diffus** (des ménages, d'activités industrielles et artisanales et des DASRI),
- **Privilégier la valorisation** (matière ou énergétique) et rationaliser le traitement,
- **Incitation au transport multimodal des déchets dangereux** (à impact environnemental moindre ou égal à celui du transport routier), prioritairement aux déchets parcourant de grandes distances.

Le site du conseil régional de Picardie constitue une importante source d'informations à ce sujet.

2.5.3 - Le bruit

- La directive européenne

Suite à la publication de la directive européenne 2002/49 du 25 juin 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les critères acoustiques qu'il convient désormais de prendre en compte pour la recherche des ZBC et le recensement des points noirs (PNB) ont été modifiés. On utilise désormais les niveaux Lden (jour-soir-nuit) et Lnight (période nocturne).

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 a été transposée en droit français par les articles L572-1 à L.572-11 du code de l'environnement, le décret 2006-301 du 24/03/2006 codifie aux articles R572-1 à 11 du code de l'environnement et deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006 ainsi que par la circulaire ministérielle du 7 juin 2007.

- La loi Grenelle

Que dit la loi 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ?

• **article 41** : les points noirs seront inventoriés. Les plus préoccupants font l'objet d'une résorption dans un délai maximal de **7 ans**. Aussi, l'État augmentera ses financements et négociera un accroissement des moyens consacrés à la lutte contre les bruits des infrastructures avec les collectivités territoriales et les opérateurs de transports routiers et ferroviaires. L'État encouragera la mise en place d'observatoires du bruit dans les grandes agglomérations

2.5.3.1- Axe de transport bruyant

La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée notamment aux articles L. 571-1 et suivants du code de l'Environnement indique dans son article L 571-1 que « les dispositions de ce code ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre du titre I « prévention des nuisances sonores », différentes dispositions sont prévues concernant :

- Les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- Les activités,
- Les infrastructures de transport. (L 571.9 et 10 du code de l'Environnement)
- Le classement des infrastructures terrestres de transport

Ce classement constitue l'étape préalable à la mise en place de l'observatoire du bruit relatif aux infrastructures de transports terrestres. Régi par les articles L. 571-10 et R 571-32 à 43 du code l'environnement ainsi que par l'arrêté du 30/05/1996 complétée par l'arrêté du 23 juillet 2013, cet observatoire consiste à résorber les points noirs du bruit (bâtiments sensibles au bruit) après avoir identifié les zones de bruit critique au niveau des infrastructures de transport. Le classement sonore des voies bruyantes peut servir de base aux collectivités compétentes pour mener des actions locales cohérentes dans le domaine de l'urbanisme et des déplacements, en vue de prévenir ou réduire l'exposition aux bruits dans les secteurs les plus affectés.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application du décret 95-21 du 9/01/1995 codifié aux articles R.571.32 à 43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 complété par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres (étape 1 de l'observatoire du bruit) a classé certaines routes du département en 5 catégories comme axes bruyants. L'arrêté et ses annexes sont disponibles sur le site internet de la préfecture. Ils doivent être annexés au document d'urbanisme et ce conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'Urbanisme.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est supérieur à 81dB. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres.

Sur le territoire d'étude, le seul axe de catégorie 1 est **l'autoroute A26** (arrêté du 12 décembre 2003)

Il traverse les communes suivantes :
Aguilcourt, Condé-sur-Suippe, Guignicourt, Juvincourt-et-Damary, Mauregny-en-Haye, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.
- Les routes classées comme axe bruyant de catégorie 3 sont les suivantes:

Tableau n°10 : Axe de catégorie 3 et communes concernées

Route	Commune concernée
RN44	BERRY-AU-BAC
	JUVINCOURT-ET-DAMARY
	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
RD966	NEUFCHATEL-SUR-AISNE
	ORAINVILLE
	PIGNICOURT

2.5.3.2- Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit (résorption des points noirs) ainsi qu'à protéger les zones calmes (L.572-6 du CE). Il recense les mesures prévues par les autorités pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque les valeurs limites sont dépassées. Le PPBE relatif aux voies routières du réseau local est établi par son gestionnaire et en l'occurrence soit le Conseil Général (RD), soit par des communes (VC) et transmis au représentant de l'Etat (L.572-10 du CE).

Le plan peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://aisne.com/IMG/pdf/PPBE-CG02-ph1-adopte-le08-07-2013.pdf>

2.6 - Énergie et Climat

Servitude

2.6.1 - Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL (I1bis)

Le territoire est traversé par un oléoduc de l'État exploité par la société des transports pétroliers pour un projet de pipeline. Cet ouvrage est d'utilité publique. Pour toute nouvelle construction ou extension mais aussi pour assurer la sécurité réciproque de l'oléoduc et des riverains, il est impératif de respecter les distances d'éloignement de cette conduite.

Aucune commune n'est concernée sur le territoire d'étude.

2.6.2 - Établissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz (I3)

Aucune commune n'est concernée sur le territoire d'étude.

2.6.3 - Lignes électriques (I4)

Les servitudes concernant les lignes supérieures ou égales à 63 kV sont établies par arrêté préfectoral. Pour connaître les servitudes s'appliquant sur le terrain, il convient de contacter Transport Électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos, 59709 Marcq en Baroeuil cedex.

Pour les lignes supérieures ou égales à 350 kV, le périmètre de servitude s'étend :

- autour d'un rayon de 40 m ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne.
- sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

Une ligne électrique aérienne de 2 circuit pour une tension maximum de 63 kV, traverse les communes de Aguilcourt et Condé-sur-Suippe.

Information

2.6.4 - Programme d'intérêt général

Mise en œuvre par le conseil général, le Programme d'Intérêt Général (ou PIG) habitat indigne/précarité énergétique a pour objectif la réhabilitation de plus de 500 logements (répartie entre propriétaires occupants et bailleurs) pour un montant global de 2,2 M€ sur trois ans.

Il est mis en œuvre avec le concours financier de multiples partenaires que sont notamment l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la Communauté de Communes Chauny-Tergnier, le Conseil Régional de Picardie, le Conseil Général de l'Aisne.

En mobilisant des aides diverses, le PIG est destiné à soutenir les propriétaires pour la réalisation de travaux d'amélioration dans leur logement, tout en confortant l'activité des entreprises et artisans locaux.

2.6.5 - Schéma régional climat-air-énergie :

Il s'agit d'un des schémas régionaux prévus dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. A cette fin, le législateur a voulu que soit défini, dans chaque région, un cadre d'actions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables.

C'est l'objet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), document concerté, opérationnel et déterminant, qui est entré en vigueur en Picardie le 30 juin 2012.

Ce schéma intègre dans un seul et même cadre divers documents de planification ayant un lien fort avec l'énergie et le climat qu'étaient notamment les schémas éoliens, les schémas de services collectifs de l'énergie.

Le schéma régional climat air énergie définit les orientations régionales en matière de maîtrise de l'énergie pour atteindre les normes de qualité de l'air. Il précise les dispositions permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il indique les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. Il comprend enfin un volet « énergie éolienne », constitué du schéma régional éolien, annexé au SRCAE.

Ce schéma détermine les zones favorables au développement de l'éolien pour permettre à la Picardie d'atteindre l'objectif en 2020 de 2800 MW de puissance globale cumulée, soit environ 1100 éoliennes, contre un peu moins de 500 installées aujourd'hui.

Avec 29 % des émissions de gaz à effet de serre, l'industrie est le secteur le plus émetteur de Picardie. Dans la stratégie du SRCAE, l'industrie et les services contribueront à 13 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

La Picardie est la région française comptant le plus de communes (2 291 communes pour trois départements) pour seulement six agglomérations de plus de 50 000 habitants (Amiens, Beauvais, Creil, Compiègne, Soissons, Saint Quentin) et une population totale de près de 2 millions d'habitants. Conséquence de cette organisation spatiale, les déplacements individuels motorisés sont plus nombreux et plus longs en Picardie que dans le reste du pays. En définitive, les déplacements de voyageurs représentent 14 % des émissions de GES. Dans la stratégie du SRCAE, les actions ciblant l'urbanisme et les transports contribueront à 13 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

L'habitat représente 15 % des émissions de GES. La typologie de l'habitat picard découle naturellement de son organisation territoriale : la dispersion de la population dans de petites communes explique la prédominance à 60 % des maisons individuelles dans le parc de logements. Le chauffage est responsable de 81 % des émissions de l'habitat. 70 % des 750 000 résidences principales picardes ont été construites avant la première réglementation thermique de 1975. Caractérisé par des performances énergétiques plus faibles, le parc de logements anciens contribue à 82 % des émissions de l'habitat. Dans la stratégie du SRCAE, les actions ciblant le secteur du bâtiment contribueront à 19 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

La mise en œuvre des orientations définies par le SRCAE mobilisera des ressources locales, notamment pour la production d'énergie. A l'horizon 2020, 500 000 tonnes équivalent pétrole (tep) d'énergies renouvelables, soit près de 900 millions de teqCO₂ économisées, seront produites, ce qui représente un doublement de la production actuelle en Picardie. Le développement de l'ensemble des énergies renouvelables contribue à 31 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

Source : DREAL Picardie : Les orientations du SRCAE Picardie en 8 illustrations

2.7 - L'aménagement numérique du territoire

Servitude

2.7.1 - Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.(PT1)

Le territoire d'étude est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques pour la station suivante :

Sissonne

2.7.2 - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2)

Les communes suivantes sont grevées par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles :

Mauregny-en-Haye, Montaigu et Sissonne

2.7.3 - Communications téléphoniques et télégraphiques (PT 3)

Cette servitude oblige les propriétaires à ménager un libre passage aux agents de l'administration. Elle concerne la commune de Guignicourt (4 terrains privés déclarés par France Télécom le 25 mai 2010)

Information

2.7.4 - Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) permet aux acteurs publics de s'interroger sur ce qu'ils souhaitent pour leur territoire et de traduire dans un document révisable les options qu'ils retiennent en matière d'infrastructures, de services et d'usages.

Il s'inscrit dans une perspective de planification de l'aménagement numérique à l'horizon de 10 à 15 ans et détermine des phases échelonnées dans un calendrier pour concrétiser les objectifs retenus par la collectivité.

Il est cependant à noter que le code de l'Urbanisme n'impose pas de compatibilité ni de prise en compte entre le SDTAN, qui a valeur indicative, et les documents d'urbanisme, qui sont opposables.

« Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique recouvre le territoire d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Sur un même territoire, le schéma directeur est unique.(...) »
Article L1425-2 du CGCT

2.8 - L'habitat

Servitude

Aucune servitude existante pour ce thème

Information

2.8.1 - Le programme départemental de l'habitat « P.D.H »

Édité en mai 2010, le diagnostic du P.D.H réalisé par le conseil général de l'Aisne a abouti aux conclusions suivantes pour le territoire du Grand Laonnois et de la Thierache (représentés dans le tableau ci-dessous par le G3) :

L'étude fait un état des lieux du territoire au niveau logement et pose des perspectives d'évolutions pour l'avenir.

Le document complet est disponible à l'adresse suivante :

http://aisne.com/IMG/pdf/plan_dep_habitat-2.pdf

Tableau n°11 : Diagnostique du PDH

	Problématiques départementales		Territoires où les enjeux sont exacerbés		
	Rappel du contexte départemental	Problématiques	G 1	G 2	G 3
Habitat des populations spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Paupérisation de la population • Vieillesse globale • Forte représentativité de bénéficiaires d'Allocation Adulte Handicapé • Existence de dispositifs indépendants les uns des autres 	• Un public en situation de dépendance vis-à-vis des prestations sociales			
		• Absence de logements adaptés à ce public et expulsions			
		• Des pôles urbains qui concentrent les familles en difficultés vis-à-vis du logement			
		• Une proportion élevée de locataires et / ou de personnes seules en difficulté			
		• Maintien à domicile des personnes âgées important en milieu rural			
		• Des pôles urbains qui concentrent l'accueil des personnes âgées en maisons de retraite			
		• Un territoire départemental inégalement couvert en établissements spécialisés pour personnes handicapées.			
Accession et habitat public social	<ul style="list-style-type: none"> • Un nombre de logements sociaux en augmentation et un taux parmi les résidences principales supérieur à la moyenne nationale • Investissement des organismes publics sociaux dans le développement durable 	• Des pôles urbains qui concentrent le parc locatif social			
		• Une demande en logements sociaux insatisfaite			
		• Un parc locatif privé social de fait			
		• Des besoins en logements locatifs sociaux très importants sur certains territoires			
		• Des territoires où le parc locatif social certifié est absent			
		• Croissance du nombre de PTZ et forte influence parisienne et rémoise			
Habitat privé	<ul style="list-style-type: none"> • Faible couverture en documents d'urbanisme • Un faible dynamisme de construction • Une diminution de la taille des ménages et des logements • Un territoire de propriétaires • Une augmentation de la vacance • Un dynamisme départemental en procédures de réhabilitation de l'habitat 	• Des prix fonciers, immobiliers et locatifs élevés très contrastés sur le département.			
		• Un parc de logements inconfortables ou potentiellement indignes élevé			
		• Des logements locatifs particulièrement touchés par l'inconfort.			
		• Un parc de logements vacants particulièrement élevé sur certains territoires			
		• Une réhabilitation des logements occupés par leur propriétaire plus élevée que celle des logements locatifs privés			
		• Une inégale répartition de la réhabilitation sur le département			

2.9 - Déplacements et transports

Servitude

2.9.1 - Emprise de Chemins de fer (T1)

Des servitudes relatives aux chemins de fer s'appliquent le long des lignes suivantes :

Aguilcourt, Amifontaine, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-lès-Eppes, Gizy, Guignicourt, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sissonne, Variscourt

2.9.2 - Aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) (T5)

Aucune commune de la communauté de commune de la Champagne Picarde n'est grevée d'une servitude de dégagement d'aérodrome.

2.9.3 - Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

Cette procédure est applicable de façon générale sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Cette servitude a pour effet, notamment, de limiter le droit d'utiliser le sol : interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors des zones de dégagement.

2.9.4 - Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération (EL11)

Une servitude relative aux interdictions d'accès greve les propriétés limitrophes des déviations d'agglomération, en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969.

Aucune commune de la communauté de commune de la Champagne Picarde n'est grevée d'une servitude de dégagement d'aérodrome.

Information

2.9.5 - Aviation Civile

Les communes suivantes possèdent des indications concernant les zones d'aviations civiles :

Tableau n°12 : Communes concernées par les zones d'aviations civiles

COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	Montchâlons/Ployart et Vaurseine est défavorable aux projets éoliens
JUVINCOURT-ET-DAMARY	Le rayon de 500 mètres environ autour du site d'aéromodélisme est défavorable aux projets éoliens
	La zone de protection d'environ 2 kms autour de la plate-forme ULM est défavorable aux projets éoliens
MAUREGNY-EN-HAYE	Montchâlons/Ployart et Vaurseine est défavorable aux projets éoliens

2.9.6 - Promenade et randonnée :

2.9.6.1- Itinéraire de grande randonnée

Les itinéraires répertoriés sur le territoire d'étude par commune sont :

Tableau n°13 : Itinéraire de grande randonnée par commune

AMIFONTAINE	Chemin rural de Magnivillers à Amifontaine (GR 12) (pour partie) - délibération du 14 octobre 1993
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	Chemin rural de Bruyères à Courtrizy (GR12A) (pour partie) - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural dit de la montagne de Festieux (GR 12 A) - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 19 de Maurigny à Saint-Erme (GR 12 A) - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 28 dit du Tilleul (GR 12 A) - délibération du 3 juin 1987
LOR	Chemin rural dit de la Blanche Fosse (GR 12) - délibération du 8 avril 1994

LA MALMAISON	Chemin rural d'Amifontaine à Magnivillers (GR 12) - pas de date de délibération
	Chemin rural de Magnivillers à Frontigny (GR 12) (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de Frontigny à Magnivillers (GR 12) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit des 400 arpents (GR 12) (pour partie) - pas de date de délibération
MARCHAIS-EN-BRIE	Chemin rural de Bailly à Villefontaine (GR de l'Omois) (pour partie) - délibération du 13 mai 1994
	Chemin rural n° 2 Section AB (GR de l'Omois) - délibération du 13 mai 1994
	Chemin rural n° 6 (section YD) (GR de l'Omois) - délibération du 13 mai 1994
	Chemin rural n° 9 dit de Carue des Ponts (GR de l'Omois) - délibération du 13 mai 1994
PROUVAIS	Chemin rural d'Amifontaine à Magnivillers (GR 12) - délibération du 21 mai 1987
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	Chemin rural de Courtrizy à Saint Erme (GR 12 A) - délibération du 26 octobre 1993
	Chemin rural de Mauregny à Goudelancourt (pour partie) (GR 12 A) - délibération du 26 octobre 1993
	Chemin rural de Saint Thomas à Montaigu (pour partie) (GR 12 A) - délibération du 26 octobre 1993
	Chemin rural dit chemin de la Fontaine (GR 12 A) - délibération du 26 octobre 1993

2.9.6.2- Itinéraire de randonnée et de promenade

Les itinéraires de randonnée et de promenade par commune sont :

Tableau n°14 : Itinéraires de randonnée et de promenade par commune

AGUILCOURT	Chemin d'Aguilcourt à Bertricourt - délibération du 17 décembre 1993 délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 17/12/1993)
	Chemin rural - section A 1 - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural de Cormicy à Merlet (pour partie) - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit chemin perdu (pour partie) - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit des Cauroy - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit des moutons (pour partie) - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit du Bas de Merlet à Orainville - délibération du 17 décembre 1993 délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 17/12/1993)
	Chemin rural dit du Bas de Condé à Aguilcourt - délibération du 17 décembre 1993
AMIFONTAINE	Chemin rural de Fleuricourt à Berrieux - délibération du 14 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 14 décembre 1993)
	Chemin rural de Remicourt à Prouvais - délibération du 14 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 14 décembre 1993)
	Chemin rural dit de Marly - délibération du 14 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 14 décembre 1993)
	Chemin rural dit de Remicourt - délibération du 14 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 14 décembre 1993)
	Chemin rural dit des Toutues rouges - délibération du 14 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 14 décembre 1993)
	Chemin rural dit Petit Chemin d'Amifontaine - délibération du 14 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 14 décembre 1993)

BERRY-AU-BAC	Chemin du Moulin - délibération du 26 août 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 4 novembre 1993)
	Chemin rural de Berry-au-Bac à Prouvais - délibération du 26 août 1987
	Chemin rural de Juvincourt à Berry-au-Bac - délibération du 26 août 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 4 novembre 1993)
	Chemin rural de la Maladrerie - délibération du 26 août 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 4 novembre 1993)
	Chemin rural dit de Berry-au-Nac à Condé sur Suipe - délibération du 26 août 1987
	Chemin rural dit de Derrière l'Eglise - délibération du 26 août 1987
	Chemin rural dit des Blanches Terres (pour partie) - délibération du 26 août 1987
	Chemin rural dit du petit pavé - délibération du 26 août 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 4 novembre 1993)
BERTRICOURT	Chemin rural d'Aguilcourt à Bertricourt - délibération du 25 juin 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde sans date)
	Chemin rural de Pignicourt à Pontgivat - délibération du 25 juin 1987
	Chemin rural de Variscourt à Merlet - délibération du 25 juin 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde sans date)
BONCOURT	Chemin rural de Saint Acquaire à Dizy-le-Gros - délibération du 10 juin 1987
	Chemin rural de Sainte Preuve à Lappion - délibération du 10 juin 1987
	Chemin rural dit de Montcornet - délibération du 10 juin 1987
BOUFFIGNEREUX	Chemin rural de Pontavert à Guyencourt (redressé au Sud au remembrement) - délibération du 15 décembre 1993
	Chemin rural dit du Bois d'Ormont - délibération du 15 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 15 décembre 1993)
	Chemin rural dit du Finage de Roucy - délibération du 15 décembre 1993
	Chemin rural dit du Marais Bouillant - délibération du 15 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 15 décembre 1993)
BUCY-LES-PIERREPONT	Chemin rural de Bucy-les-Pierrepont à Godelancourt (pour partie) - délibération du 2 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 2 décembre 1993)
	Chemin rural dit chemin perdu - délibération du 2 décembre 1993
	Chemin rural dit d'Ecoret - délibération du 2 décembre 1993
	Chemin rural dit de Bucy-les-Puierrepont à Montigny - le - Franc - délibération du 2 décembre 1993

BUCY-LES-PIERREPONT	Chemin rural dit de Laon - délibération du 2 décembre 1993
	Chemin rural dit de Rougemont - délibération du 2 décembre 1993
	Chemin rural dit du Buisson Marie-Jeanne - délibération du 2 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 2 décembre 1993)
	Chemin rural dit du Mont de Sainte-Preuve (pour partie) - délibération du 2 décembre 1993
CHAUDARDES	Chemin rural de Corbeny à Chaudardes - délibération du 30 octobre 1993
	Chemin rural de Craonnelle à Chaudardes - délibération du 30 octobre 1993
	Chemin rural dit le Grand Routy - délibération du 30 octobre 1993
CHIVRES-EN-LAONNOIS	Chemin rural dit d'Ecoret - délibération du 17 Décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la champagne picarde le 13 mai 1994)
	Chemin rural dit de la folie - délibération du 17 Décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la champagne picarde le 13 mai 1994)
	Chemin rural dit de la Tour - délibération du 17 Décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la champagne picarde le 13 mai 1994)
	Chemin rural dit des Plancons - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit des Vaches (pour partie) - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit des Vaches (pour partie) - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit du Bois des Boules (pour partie) - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit du Bois du Seigneur - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit du Bosquet Meunier - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit du champ plumart - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit du gros moreau (pour partie) - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit du muid sans fin (pour partie) - délibération du 17 décembre 1993
	Chemin rural dit du Vivier - délibération du 17 Décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la champagne picarde le 13 mai 1994)

CONCEVREUX	Chemin rural de Concevrex à Roucy dit chemin des sables - délibération du 9 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 9 décembre 1993)
	Chemin rural de Concevrex à Ventelay (pour partie) - délibération du 9 décembre 1993
	Chemin rural de Meurival à Concevrex - délibération du 9 décembre 1993
	Chemin rural de Roucy à Pontavert (pour partie) - délibération du 9 décembre 1993
	Chemin rural dit de la Coquette - délibération du 9 décembre 1993
	Chemin rural dit de la côte du Moulin - délibération du 9 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 9 décembre 1993)
	Chemin rural dit des Pendants (pour partie) - délibération du 9 décembre 1993
	Chemin rural section A3 - délibération du 9 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 9 décembre 1993)
CONDE-SUR-SUIPPE	chemin rural de Condé - sur - Suippes à Berry - au - Bac - délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 2 décembre 1993
COUCY-LES-EPPES	Chemin rural d'Eppes à Coucy -les-Eppes - délibération du 21 avril 1987
	Chemin rural dit du Parc - délibération du 21 avril 1987
	Chemin rural dit Voyeu du Trou Lapin - délibération du 21 avril 1987
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	Chemin rural dit de Courtrizy - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 1 de Craonne à Mauregny-en-Haye (pour partie) - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 20 de courtrizy à Montaigu - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 21 dit du Marronnier à Montaigu (pour partie) - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 29 de Courtrizy - A - Fussy et Aubigny en Laonnois (pour partie) - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 31 dit du Chataignier - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 32 de Arrancy à Montaigu (pour partie) - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 34 dit du bois de Fay - délibération du 3 juin 1987
	Chemin rural n° 9 de Festieux à Courtrizy - délibération du 3 juin 1987
Sentier rural n° 7 dit du Carreau - délibération du 3 juin 1987	
EBOULEAU	Chemin rural de Bucy les Pierrepont à Montigny le Franc - délibération du 14 octobre 1993
	Chemin rural de Goudelancourt les Pierrepont à Bucy les Pierrepont - délibération du 14 octobre 1993
	Chemin rural de Machecourt à Clermont les Fermes dit chemin de Laon - délibération du 14 octobre 1993
	Chemin rural dit de la Blanche Borne - délibération du 14 octobre 1993
	Chemin rural dit de la Montagne Blanche - délibération du 14 octobre 1993

EVERGNICOURT	C. L. I. (chemin de liaison intervillages, ancienne V.F.I.L.) - délibération du 20 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 20 décembre 1993)
	Chemin rural dit de la Ferté (pour partie) - délibération du 20 décembre 1993
	Chemin rural dit des Fonds d'Evergnicourt (pour partie) - délibération du 20 décembre 1993
	Chemin rural dit du fond d'Orgeval - délibération du 20 décembre 1993
GERNICOURT	Chemin rural dit du Trou Renard - délibération du 20 décembre 1993
	Chemin rural de Gernicourt à Berry - au - Bac - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural de Gernicourt à la Croix Mala - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural de Gernicourt à La Neuville - délibération du 8 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 8 octobre 1993)
GIZY	Chemin rural de Roucy à Berry - au - Bac (pour partie) - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural de Roucy à Neufchatel - délibération du 8 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 8 octobre 1993)
	Chemin rural de Gizy à Missy - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de la Comtesse (pour partie) (ballade en Liesse) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de la Comtesse (pour partie) (pays d'accueil du Laonnois) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du Auquerme (ballade en Liesse) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du Auquerme (pays d'accueil du Laonnois) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du couteau rouge (pays d'accueil du laonnois) - pas de date de délibération
Chemin rural dit du Vinaigrier (pour partie) (ballade en liesse) - pas de date de délibération	
Chemin rural dit du Vinaigrier (pour partie) (pays d'accueil du laonnois - pas de date de délibération	
Chemin rural dit du couteau rouge (ballade en liesse) - pas de date de délibération	

GOUDELANCOURT- LES-PIERREPONT	Chemin rural de Beauvois à la Neuville - Bosmont - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural de Beauvois à la Neuville - Bosmont - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural de Beauvois à Machecourt - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural de Bucy les Pierrepont - délibération du 8 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 27 mai 1994)
	Chemin rural de Goudelancourt - les - Pierrepont à Bucy les Pierrepont - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural de Machecourt à Montcornet - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural dit de la Blanche Borne - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural dit du Bois Bry - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural dit du Fond de Machecourt - délibération du 8 octobre 1993
	Chemin rural dit du Fond du moulin - délibération du 8 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 27 mai 1994)
	Chemin rural dit du Fond du moulin - délibération du 8 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 27 mai 1994)
GUIGNICOURT	Ancienne V.F.I.L. (C.L.I. chemin de liaison intervillages) - délibération du 2 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 2 décembre 1993)
	Chemin latéral au canal - délibération du 2 décembre 1993
	Chemin rural de Juvincourt à Prouvais (pour partie) - délibération du 2 décembre 1993
	Chemin rural dit d'Evergnicourt - délibération du 2 décembre 1993
	Chemin rural dit de la Garenne Brûlée - délibération du 2 décembre 1993
	Chemin rural dit de Provisieux - délibération du 2 décembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 2 décembre 1993)
	Chemin rural dit du Chaux Four - délibération du 2 décembre 1993
	Chemin rural n° 20 dit du Bois en Vain - délibération du 2 décembre 1993
GUYENCOURT	Chemin de remembrement - section A1 - pas de date de délibération
	Chemin rural de Guyencourt à Cormicy (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural de Guyencourt à Pontavert (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural de Roucy à Chalons le Vergueur (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de Roucy à Bouvancourt - pas de date de délibération
	Chemin rural dit des Carreaux - délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 24 novembre 1993
	Chemin rural dit des Coches - pas de date de délibération

JUVINCOURT-ET-DAMARY	Chemin rural d'Amifontaine à Corbeny (pour partie) - délibération du 12 juin 1987
	Chemin rural dit de Corbeny (pour partie) - délibération du 12 juin 1987
	Chemin rural dit de Corbeny à Damary (pour partie)
	Chemin rural dit de Craonne - délibération du 12 juin 1987
	Chemin rural dit de la Clairière - délibération du 12 juin 1987
	Chemin rural dit de Mauchamp - délibération du 12 juin 1987
	Chemin rural dit des Clairières - délibération du 12 juin 1987
	Chemin rural dit du Bac - délibération du 12 juin 1987
	Chemin rural dit du bois en vain (pour partie) - délibération du 12 juin 1987
	Chemin rural dit du fond de Nassecourt - délibération du 12 juin 1987
	Chemin rural dit du Fossé de Roucy (pour partie) - délibération du 12 juin 1987
LA MALMAISON	Chemin rural de Frontigny à Mouchery - pas de date de délibération
	Chemin rural de la Malmaison à la Selve (pour partie - pas de date de délibération
	Chemin rural de la Selve à Roberchamp - délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 21 janvier 1994
	Chemin rural di du tronçon de Frontigny - délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 21 janvier 1994
LA SELVE	Chemin rural de la Selve à Mouchery (pour partie) - délibération du 22 novembre 1993
	Chemin rural dit de Reims - délibération du 22 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 28 janvier 1994)
	Chemin rural dit du Presbytère - délibération du 22 novembre 1993
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT	Chemin rural de Corbeny à la Ville aux Bois - délibération du 7 janvier 1994
	Chemin rural de Craonnelle à Juvincourt (pour partie) - délibération du 7 janvier 1994
	Chemin rural dit du Bois prieur - délibération du 7 janvier 1994
	Chemin rural section AB - délibération du 7 janvier 1994 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 mars 1994)
	Chemin rural section AD - délibération du 7 janvier 1994
LAPPION	Chemin rural de Sainte Preuve à Lappion - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit de l'Orme - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural Dit de Lappion à Montigny - la - Cour - délibération du 5 novembre 1993

LIESSE-NOTRE-DAME	Chemin rural di chaussée des Pretres (pays d'accueil du Laonnois) - délibération du 1er Octobre 1993
	Chemin rural dit chaussée des pretres (ballade en Liesse) - délibération du 1er Octobre 1993
	Chemin rural dit de derrière le bois - délibération du 1er Octobre 1993
	Chemin rural dit du Hameau (pour partie) - délibération du 1er Octobre 1993
	Chemin rural dit du moulin de Liesse (ballade en Liesse) - délibération du 1er Octobre 1993
	Chemin rural dit du Moulin de Liesse (pays d'accueil du Laonnois) - délibération du 1er Octobre 1993
	Chemin rural dit Voyeu Saint Boétien - délibération du 1er Octobre 1993
	Chemin rural dit de la ligne - délibération du 5 novembre 1993
MACHECOURT	Chemin rural de Machecourt à Beauvois - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit d'Aragon (pour partie) - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit des Aulnes (pour partie) - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit du bois bry - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit du Bois des Mazards - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit du champ la vache - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit de la ligne - délibération du 5 novembre 1993
MAIZY	Chemin dit du bois Quezot - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural de Villers en Prayères à Maizy dit de l'aventure - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit de Beaugard - délibération du 15 octobre 1993
MARCHAIS	Chemin rural dit de la Ferrière - délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 26 avril 1994
	Chemin rural dit de la Haute Champagne - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de Montaigu (ballade en Liesse) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de Montaigu (pays d'accueil du Laonnois) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du Grand Marais (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du Moulin de Liesse (ballade en Liesse) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du Moulin de Liesse (pays d'accueil du Laonnois) - pas de date de délibération

MAUREGNY-EN-HAYE	Chemin rural - section B4 -circuit La Rosière- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural - section B4 (GR 12 - pour partie) -circuit La Rosière- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural de Courtrizy à Montaigu -circuit La Rosière- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural dit de Dessous le Mont Hérait -circuit Le Mont Hérait- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural dit de Festieux à Mauregny en haye -circuit Le Mont Hérait- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural dit de la Rosière -circuit La Rosière- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural dit de Mauregny en Haye à Montaigu -circuit Le Mont Hérait- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural dit du Bas du Mont d'Haye -circuit La Rosière- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural dit du Bois Francon -circuit Le Bois Francon- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural dit du Champ des Pauvres -circuit Le Mont Hérait- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural dit du ruisseau d'Haye -circuit Le Mont Hérait- délibération du 10 décembre 2010
	Chemin rural dit salut notre Dame -circuit Le Bois Francon- délibération du 10 décembre 2010
	MENNEVILLE
Chemin rural de Guignicourt à Evergnicourt (pour partie) - délibération du 2 novembre 1993	
Chemin rural dit de Juzemont (pour partie) - délibération du 2 novembre 1993	
Chemin rural dit de l'Épinette - délibération du 2 novembre 1993	
Chemin rural dit de la Ceinture (pour partie) - délibération du 2 novembre 1993	
Chemin rural dit de Prouvais (pour partie) - délibération du 2 novembre 1993	
Chemin rural dit du TIR - délibération du 2 novembre 1993	
MEURIVAL	Chemin rural de Meurival à Ventelay - délibération du 16 octobre 1993
	Chemin rural de mMuscourt à Ventelay (pour partie) - délibération du 16 octobre 1993
	Chemin rural de Musciyrt à Concevreux - délibération du 16 octobre 1993
	Chemin rural dit de la Rouelle - délibération du 16 octobre 1993

MISSY-LES-PIERREPONT	Chemin rural - section AD (non cadastré) - délibération du 9 novembre 1993
MONTAIGU	Chemin rural de Courtrizy à Montaigu - délibération du 15 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 22 février 1994)
	Chemin rural de Montaigu à Sissonne (pour partie) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit de derrière le parc - délibération du 15 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 22 février 1994)
	Chemin rural dit de la cendrière - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit de la cendrière - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit de la cendrière (pour partie) (ballade en Liesse) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit de la cendrière (pour partie) (pays d'accueil du Laonnois) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit de la couture - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit de la couture - délibération du 15 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 22 février 1994)
	Chemin rural dit de la Gayenne (pour partie) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit de la Haye des Fourages - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit de la pierre trouée - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit des Lignièrès - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit du Bout du Gros Tracte (pour partie (ballade en Liesse - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit du bout du Gros Tracte (pour partie) (pays d'accueil du Laonnois) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit du Duguet - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit du Grand (ballade en Liesse) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit du Grand (pays d'accueil du Laonnois) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit du Grand Routy (pour partie) (ballade en Liesse) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit du Grand Routy (pour partie) (Pays d'accueil du Laonnois) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit du mur du parc - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural dit du vieux moulin (pour partie) - délibération du 15 octobre 1993
	Chemin rural section H 3 - délibération du 15 octobre 1993

MUSCOURT	Chemin rural de Muscourt à Concevreux - délibération du 1er décembre 1993
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	C.L.I. (chemin de liaison intervillages, ancienne VFIL) - délibération du 29 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 29 octobre 1993)
	Chemin rural de Neufchatel à Pignicourt - délibération du 29 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 29 octobre 1993)
NIZY-LE-COMTE	Chemin rural dit de Menneville à Neufchatel - délibération du 29 octobre 1993
	Chemin rural de Fontigny à Mouchery - pas de date de délibération
	Chemin rural de Frontigny à la Selve - délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 14 février 1994
	Chemin rural de Mouchery à La Selve (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural de Mouchery à Nizy le Comte - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de Montigny la Cour à Lappion - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de Montigny la Cour au Haut Chemin - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de Nizy le Comte à Montigny la Cour - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de Saint Quentin - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du Bois de la Caure (pour partie) - pas de date de délibération
ORAINVILLE	Chemin rural section ZS - pas de date de délibération
	Chemin rural d'Orainville à Brimont - délibération du 3 février 1994
	Chemin rural de Cormicy à Orainville - délibération du 3 février 1994
	Chemin rural de Merlet à Orainville - délibération du 3 février 1994 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 16 décembre 1993)
	Chemin rural de Pontgivart à Pignicourt - délibération du 3 février 1994
	Chemin rural dit de Berlise (pour partie) - délibération du 3 février 1994
	Chemin rural dit des Boquilles - délibération du 3 février 1994
Chemin rural dit Routy - délibération du 3 février 1994	
PIGNICOURT	Chemin rural de Pignicourt à Neufchatel - délibération du 27 juin 1987 (délibération annexe du Syndicat de la champagne picarde sans date)
	Chemin rural de Pignicourt à Pontgivart - délibération du 27 juin 1987
	Chemin rural de Pignicourt à Pontgivart - délibération du 27 juin 1987
	Chemin rural de Variscourt à Pignicourt - délibération du 27 juin 1987 (délibération annexe du Syndicat de la champagne picarde sans date)
	Chemin rural dit des bois des bas prés - délibération du 27 juin 1987 (délibération annexe du Syndicat de la champagne picarde sans date)
	Chemin rural dit du Routy - délibération du 27 juin 1987

PONTAVERT	Chemin rural de Beurieux (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural de Craonne à la Ville aux Bois - pas de date de délibération
	Chemin rural dit des promenades - pas de date de délibération
	Chemin rural dit des quatre saules - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du Moulin à vent - pas de date de délibération
PROUVAIS	Chemin rural de Prouvais à la Malmaison - délibération du 21 mai 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde (sans date de délibération))
	Chemin rural dit de Belaire - délibération du 21 mai 1987
	Chemin rural dit de Juvincourt - délibération du 21 mai 1987
	Chemin rural dit de Plesnoy (pour partie) - délibération du 21 mai 1987
	Chemin rural dit des Barres - délibération du 21 mai 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde sans date de délibération)
	Chemin rural dit Petit chemin d'Amifontaine à Prouvais - délibération du 21 mai 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde sans date de délibération)
	Chemin rural dit petit chemin de Prouvais à Neufchatel - délibération du 21 mai 1987 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde sans date de délibération)
PROVISEUX-ET- PLESNOY	Chemin rural dit du Bocage - délibération du 27 juin 1987
	Chemin rural dit du Fond d'Orgeval - délibération du 27 juin 1987
	Chemin rural dit du Fond d'Orgeval - délibération du 27 juin 1987
	Chemin rural dit de Plesnoy (pour partie) - délibération du 27 juin 1987
ROUCY	Chemin rural de Roucy à Pontavert (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural des terres de Bouffigneureux (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de la Garenne aux Pigeons - délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde sans date
	Chemin rural dit de Montant - pas de date de délibération
	Chemin rural dit de Ventelay à Guyencourt - pas de date de délibération
	Chemin rural dit des troucets - pas de date de délibération
	Chemin rural dit des Warus (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du Bois de la Montagne (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du bois de Roucy - pas de date de délibération
	Chemin rural dit du moulin (pour partie) - pas de date de délibération
	Chemin rural dit vieux chemin de la Montagne - pas de date de délibération
	Chemin rural section Z - pas de date de délibération

SAINT-ERME- OUTRE-ET- RAMECOURT	Chemin rural de la Fontaine d'outre (pour partie) - délibération du 26 octobre 1993
	Chemin rural de la petite saule - délibération du 26 octobre 1993
	Chemin rural de Maurigny - délibération du 26 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 novembre 1993)
	Chemin rural de Montaigu à Saint Erme - délibération du 26 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 novembre 1993)
	Chemin rural de Ramecourt à Saint Erme - délibération du 26 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 novembre 1993)
	Chemin rural de Saint Erme à Fleuricourt - délibération du 26 octobre 1993
	Chemin rural de Saint Erme à Outre (pour partie) - délibération du 26 octobre 1993
	Chemin rural dit chemin de Robercourt - délibération du 26 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 novembre 1993)
	Chemin rural dit de Saint Paul - délibération du 26 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 novembre 1993)
	Chemin rural dit des Badarts - délibération du 26 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 novembre 1993)
	Chemin rural dit des Pèlerins - délibération du 26 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 novembre 1993)
	Chemin rural dit du Fond du Bac - délibération du 26 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 novembre 1993)
	Chemin rural dit du moulin risquetout - délibération du 26 octobre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 25 novembre 1993)
	Chemin rural dit allée de Barive (pour partie) - délibération du 5 novembre 1993
SAINTE-PREUVE	Chemin rural dit de la Haute Borne - délibération du 5 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 8 avril 1994)
	Chemin rural dit de la Sentinelle - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit de Machecourt - délibération du 5 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 8 avril 1994)
	Chemin rural dit de Toussinne à Barive - délibération du 5 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 8 avril 1994)
	Chemin rural dit des Fonds (pour partie) - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit du Marronnier - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural dit du Mont de Sainte Preuve (pour partie) - délibération du 5 novembre 1993
	Chemin rural de Sainte Preuve à Lappion - délibération du 5 novembre 1993

SISSONNE	Chemin matéram (section AD) - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural (section AE) - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural de Sissonne à Chivres en Laonnois - délibération du 11 février 1994 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 11 février 1994)
	Chemin rural dit d'Ardenne) - délibération du 11 février 1994 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 11 février 1994)
	Chemin rural dit de Barive - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural dit de l'Espérance (pour partie) - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural dit de la Maladrerie - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural dit de la Sentinelle - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural dit du Criquet - délibération du 11 février 1994 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 11 février 1994)
	Chemin rural dit du haut des Marais - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural dit du jardin des gardes - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural dit du mur du parc - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural dit du mur du parc - délibération du 11 février 1994
	Chemin rural dit du Pavillon des Eaux - délibération du 11 février 1994
VARISCOURT	Chemin rural d'Aguilcourt à Bertricourt - délibération du 26 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 28 janvier 1994)
	Chemin rural de Condé-sur-Suippe à Aguilcourt (pour partie) - délibération du 26 novembre 1993
	Chemin rural de Guignicourt à Variscourt - délibération du 26 novembre 1993
	Chemin rural de Merlet à Menneville - délibération du 26 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 28 janvier 1994)
	Chemin rural de Variscourt à Guignicourt dit chemin des Grevières - délibération du 26 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 28 janvier 1994)
	Chemin rural dit de la vigne - délibération du 26 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 28 janvier 1994)
	Chemin rural dit du Champ bitarde - délibération du 26 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 28 janvier 1994)
	Chemin rural dit du Mont de Larry - délibération du 26 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 28 janvier 1994)
	Chemin rural dit du Parquier - délibération du 26 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 28 janvier 1994)
	Chemin rural dit du Parquier - délibération du 26 novembre 1993 (délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde le 28 janvier 1994)

2.9.6.3- Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée « PDIPR »

Il est rappelé ici que l'Aisne et en particulier le territoire d'étude possède un PDIPR, élaboré entre 1983 et 1994. À cette occasion, de nombreux chemins ont été répertoriés et classés via des délibérations des conseils municipaux.

2.9.7 - Schéma Départemental des « Véloroutes - Voies vertes »

Élaboré en 2011, le schéma « Véloroutes - Voies vertes » possède plusieurs objectifs parmi lesquels :

- Poursuivre la définition et l'aménagement des itinéraires des Véloroutes et Voies Vertes, et en définir les modalités de gestion,
- Donner un cadre de référence visible et mobilisateur,
- Développer des produits touristiques liés au vélo et valoriser les sites traversés en mettant en avant le patrimoine de l'Aisne,
- Proposer des animations et services liés.



Le document peut être consulté à l'adresse suivante :
<http://www.pro-evasion-aisne.com>

2.10 - Le Patrimoine

Servitude

2.10.1 - Voisinage de cimetières militaires (INT2)

Conformément aux dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi. Les cimetières militaires sur le territoire sont présents dans les communes suivantes :

Berry au Bac, La ville au bois les Pontavert, Montaigu, Pontavert, Saint-Erme Outre, Ramecourt et Sissonne.

2.10.2 - Protection des monuments historiques (classés, inscrits) (AC1)

Cette servitude soumet à autorisation toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci, conformément au code de l'environnement.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux en covisibilité d'un monument historique et dans un périmètre de 100 mètres

Il est interdit d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument inscrit ou classé. Le maire a obligation de faire connaître, par affiche à la porte de la mairie ou aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

L'ensemble des communes suivantes est concerné par une servitude de type AC1 :

Berry-au-Bac, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Gizy, Guignicourt, Liesse-Notre-Dame, Mauregny-en-Haye, Montaigu, Roucy, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Variscourt

2.10.3 - Protection des sites naturels et urbains, et monuments naturels (classés, inscrits) (AC2)

Les sites classés concernent des territoires d'intérêt national et monuments naturels sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement ou par décret en Conseil d'Etat. Tous travaux susceptibles de modifier ou détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du Ministre concerné après avis de la Commission départementale des sites et éventuellement de la Commission supérieure.

Certains travaux courants peuvent cependant être autorisés par le Préfet de département. Le camping, la création de villages de vacances sont interdits sauf dérogation du Ministre. La publicité y est strictement interdite.

Les sites inscrits concernent des territoires dont l'intérêt public mérite une protection et sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement. L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale que les sites classés, laisse des possibilités d'évolution.

Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux ne peuvent être faits sans qu'ils aient été déclarés quatre mois à l'avance auprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Le camping et l'installation de villages de vacances, l'affichage et la publicité sont interdits sauf dérogation accordée par le Préfet.

Aucune commune n'est concernée par cette servitude.

Information

2.10.4 - La protection des sites archéologiques

Les communes suivantes sont concernées par un arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme du 20 mai 2005 :

Berry-au-bac, Guignicourt, Neufchâtel-sur-aisne, Sissonne